

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME JOURNÉE.

Mercredi 7 août 1946.

Audience du matin.

(Le témoin Reinecke est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Pelckmann?

M. PELCKMANN. — Témoin, avant de passer à un nouveau sujet sur lequel je vous poserai des questions, il me reste une question pour éclaircir ce que nous avons dit hier. C'est au sujet de la soumission d'un document où il est parlé d'une brigade de cavalerie SS. Je crains, et j'ai déduit ceci de certaines remarques, que cette brigade ne soit confondue avec les escadrons d'assaut des Allgemeine SS. Je renvoie ici aux explications du témoin von Boikowski-Bidau devant la commission. Je demande la permission de dire à ce témoin... Quelle différence y a-t-il entre les escadrons de cavalerie des Allgemeine SS et la formation que je viens de mentionner?

TÉMOIN REINECKE. — Les escadrons d'assaut de cavalerie étaient des unités spéciales des Allgemeine SS, de même, par exemple, que les groupes motorisés. Elles n'avaient absolument rien à voir avec les unités de cavalerie des Waffen SS, qui ont existé plus tard, et ce ne sont pas ces escadrons de cavalerie qui ont été la genèse des unités de cavalerie des Waffen SS.

M. PELCKMANN. — On a présenté, devant ce Tribunal, un bilan horrible sur les atrocités des camps de concentration. L'Accusation prétend, à ce propos, que ces atrocités sont les conséquences d'une politique systématique des SS. Est-ce que vous pouvez prendre position, en tant que haut magistrat SS, à propos de cette question? Est-ce que les tribunaux des SS ont eu connaissance de ces faits, et dans l'affirmative, ont-ils gardé le silence à ce sujet?

TÉMOIN REINECKE. — Il ne peut être question d'une politique systématique des SS, en ce qui concerne les faits présentés dans ce film. Dans les camps de concentration, des atrocités abominables ont été commises, mais il — ce film — montre les effets de l'effondrement total de l'Allemagne sur les camps de concentration et par conséquent, il ne représente pas leur état normal.

Je peux donner un jugement là-dessus, parce que les tribunaux des SS et de la Police, avec tous les moyens à leur disposition...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le témoin parle selon ses observations personnelles des camps de concentration ?

M. PELCKMANN. — Oui, Monsieur le Président. Le témoin est justement en train de parler de cela.

TÉMOIN REINECKE. — Je peux me permettre de donner un jugement à ce sujet parce que les tribunaux des SS et de la Police, avec tous les moyens qui étaient à leur disposition, et en partie en dépassant leur propre compétence, sont intervenus judiciairement contre ces atrocités. Dans les camps de concentration, il y a eu des commissions d'enquête que nous avons envoyées et elles m'ont fait, à plusieurs reprises, des rapports sur la situation.

Si les tribunaux des SS et de la Police ont été à même d'intervenir contre ces atrocités, c'est justement parce qu'il ne s'agissait pas d'une politique systématique des SS, mais d'actes isolés de certains criminels et de certains officiers occupant des postes élevés, mais non pas d'actes des SS en tant qu'organisation. Pour combattre ces crimes et pour épurer les SS de ces éléments criminels, les tribunaux sont intervenus.

M. PELCKMANN. — Je vais citer un passage d'un document déjà soumis par le Ministère Public. C'est le document E-168. C'est une lettre du Service central de l'administration économique, groupe des camps de concentration, indice d'archives D, etc. Il s'agit d'une instruction adressée aux médecins-chefs des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Quel est ce document ?

M. PELCKMANN. — C'est un document qui a déjà été déposé par l'Accusation. Il s'agit du document E-168, qui figure également dans le recueil de documents « Camps de concentration ».

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas entendu la référence que vous avez indiquée. Est-ce D, comme David, ou bien G.

M. PELCKMANN. — E-168, E, comme Emile, 168.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro du document ?

M. PELCKMANN. — Je ne suis pas à même actuellement de vous le donner, je vous prie de m'excuser. On dit dans ce document :

« Avec un nombre aussi élevé de morts parmi les détenus, le nombre des détenus ne pourra jamais être celui demandé par le Reichsführer SS. Avec tous les moyens à leur disposition, les médecins-chefs des camps devront intervenir afin que la mortalité dans les différents camps diminue sensiblement. Le meilleur médecin du camp de concentration n'est pas celui qui croit qu'il doit se faire remarquer par une rigueur déplacée envers les malades,

mais celui qui, par une surveillance et des échanges entre les différents chantiers, maintient la capacité de travail aussi élevée que possible.

« Les médecins dans les camps doivent, plus souvent que cela ne l'a été fait jusqu'ici, surveiller l'alimentation des prisonniers, et avec l'autorisation de l'administration, ils doivent faire des propositions au commandant de camp. Ces questions ne doivent pas seulement, bien entendu, rester sur le papier, mais elles doivent être régulièrement examinées par les médecins de camp. De plus, les médecins de camp doivent veiller à ce que les conditions de travail dans les différents chantiers soient améliorées autant que possible. C'est pourquoi il est nécessaire que les médecins visitent les chantiers en détail, pour se rendre compte des conditions de travail.

« Le Reichsführer SS a ordonné que la mortalité diminue, à tout prix. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, avez-vous compris que nous ne désirons pas . . . Est-ce que vous m'entendez ?

M. PELCKMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a indiqué au Ministère Public qu'il ne désirait pas entendre lire de nouveau ces documents qui ont déjà été soumis comme matériel de preuves, et maintenant vous lisez mot à mot ce document.

M. PELCKMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Si vous désirez poser une question à ce sujet, vous pouvez certainement résumer, cela doit être possible.

M. PELCKMANN. — Est-ce que vous savez, témoin, si ces instructions ont été effectivement appliquées dans les camps de concentration ?

TÉMOIN REINECKE. — Les commissions d'enquêtes du Service central du tribunal des SS ont confirmé de façon répétée et par des comptes rendus personnels que de telles instructions ont été exécutées, et dans les camps de concentration. Elles m'ont fait des rapports disant que le logement, les conditions hygiéniques, les soins médicaux, la nourriture et aussi le traitement des détenus étaient en grande partie satisfaisants, ainsi que l'aspect physique des détenus. Elles ont confirmé que les interdictions sévères au sujet des mauvais traitements ont été portées à la connaissance des camps et qu'on les a observées. C'est pourquoi, en temps normal, l'aspect des camps de concentration est tout à fait différent. Extérieurement, ce qui frappe, c'est la propreté et l'exécution sans à-coups du programme de travail. Si l'on a commis des crimes dans les camps de concentration, ceux-ci se sont produits de telle manière qu'ils sont restés cachés au monde ; dans la mesure même

où les habitants du camp n'ont pas participé à ces crimes, ils ne pouvaient les connaître.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous dites que vous avez personnellement reçu cette lettre, ou que ces faits vous ont été soumis?

TÉMOIN REINECKE. — De ces commissions d'enquête, j'ai reçu des rapports qui m'ont été présentés personnellement, et de ces rapports, j'ai pu rassembler les faits que je viens de citer.

LE PRÉSIDENT. — Alors, vous saviez en décembre 1942 que sur 136.000 arrivées dans un camp de concentration, il y avait eu 70.000 morts? Le saviez-vous?

TÉMOIN REINECKE. — Non, je ne l'ai pas su. Il faut, pour compléter mes déclarations, donner une réponse à une question qui ne devait venir que plus tard. Le tribunal SS n'a agi par ces commissions d'enquête que dans la seconde moitié de 1943, afin de découvrir les crimes commis dans les camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous aviez dit, en réponse à ma question, que vous étiez au courant de ces faits. Poursuivez, Monsieur Pelckmann.

M. PELCKMANN. — A ce sujet, afin de compléter les connaissances du Tribunal, j'indique mon affidavit SS n^{os} 65 à 67, qui a été traduit textuellement à ma demande. Il est établi par un juge qui a dirigé une enquête et il donne d'autres détails à ce sujet.

(Se tournant vers le témoin.)

Dans quelle mesure la jurisprudence SS a-t-elle exercé la justice dans le système des camps de concentration?

TÉMOIN REINECKE. — La jurisprudence SS ne s'étendait pas aux détenus des camps de concentration. Pour eux, c'était la justice générale allemande qui était compétente. Dans une certaine mesure, les procès étaient du ressort de la juridiction SS, même en ce qui concerne les sections politiques des camps de concentration. Mais le Service central de la sûreté du Reich procédait à des enquêtes par priorité. Les gardes et les membres du personnel des camps de concentration étaient soumis à la juridiction des tribunaux militaires, dans toute l'étendue de leur compétence.

M. PELCKMANN. — Vous avez dit, témoin, que les poursuites pour crimes dans les camps de concentration par votre juridiction ont commencé en 1943. A quel moment en 1943?

TÉMOIN REINECKE. — Dans la seconde moitié de 1943; à la suite d'un cas de corruption, contre le commandant d'un camp, Koch, on a été mis sur les traces d'autres crimes commis dans d'autres camps, et à ce moment-là, la justice a agi.

M. PELCKMANN. — Comment se fait-il que la justice ait agi si tard ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans les camps de concentration, il y avait ce que l'on appelait des officiers de police judiciaire faisant partie du personnel de surveillance. Ces officiers de police judiciaire étaient les instruments des chefs de la justice. Ils avaient pour mission, lorsqu'un crime quelconque était commis, de faire des rapports au sujet des faits. Ces rapports étaient alors soumis aux tribunaux aux fins de poursuites.

M. PELCKMANN. — Une question, témoin...

LE PRÉSIDENT. — Ceci ne me semble pas avoir été une réponse à votre question. Votre question était : Comment se fait-il que ces commissions d'enquêtes ne soient intervenues que pendant la seconde moitié de 1943 ; il n'a pas répondu du tout à cette question.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, le témoin n'a pas encore tout à fait terminé. Je lui posais simplement une question intermédiaire, et tout deviendra aussitôt plus clair par la suite de la réponse du témoin. (*Se tournant vers le témoin.*) Est-ce que ces officiers de police judiciaire étaient soumis à votre autorité, c'est-à-dire au Service central du tribunal SS, ou bien à la juridiction des SS, ou bien de quelle juridiction dépendaient-ils ? Donnez les noms.

TÉMOIN REINECKE. — Les officiers de police judiciaire n'étaient pas soumis à l'autorité de l'organisation de la justice, c'étaient des fonctionnaires du chef de la justice entre les mains duquel se trouvaient placées les enquêtes.

M. PELCKMANN. — Ainsi donc, dans les camps de concentration ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans le cas des camps de concentration, c'était Oswald Pohl déjà nommé hier.

M. PELCKMANN. — Voulez-vous continuer de répondre à la question ? Comment se fait-il que la justice ait appris si tard ces atrocités ?

TÉMOIN REINECKE. — Cela vient de ce que la justice n'avait pas eu de soupçon auparavant et ceci provient du fait que ces officiers de police judiciaire, pendant les années précédant 1943, avaient envoyé ces rapports aux tribunaux. Ces rapports étaient conçus très exactement. Il y avait, dans les cas de mort non naturelle des détenus, des photographies du théâtre du crime, celles du mort, les résultats de l'enquête, les dépositions de détenus comme témoins et celles des hommes de garde. Ce travail était si précis qu'aucun soupçon ne pouvait s'élever que des crimes eussent pu être commis à l'insu des officiers de police judiciaire.

Ces rapports aboutissaient dans tous les cas au jugement du coupable. De tels jugements ont été prononcés pendant toutes ces années.

M. PELCKMANN. — Est-ce que les rapports ne pouvaient pas être falsifiés, les événements réels ne pouvaient-ils pas être voilés ?

TÉMOIN REINECKE. — C'est partiellement exact. Je viens de dire que pendant la seconde moitié de 1943, nous avons commencé des enquêtes dans le camp de Buchenwald. En 1941, nous avions déjà fait une enquête à Buchenwald ; mais sans résultat.

Au cours de la dernière enquête en 1943, on découvrit qu'en fait, en 1941, le commandant Koch, par des rapports falsifiés et des faux témoins et de faux certificats médicaux, etc., avait trompé les juges. Nous avons alors fait des enquêtes également dans d'autres camps et nous avons constaté que dans les autres camps les rapports étaient exacts.

M. PELCKMANN. — Voulez-vous décrire brièvement la procédure de la juridiction des SS contre les crimes des camps de concentration ?

TÉMOIN REINECKE. — Les pistes du camp de Buchenwald étaient multiples et conduisaient dans beaucoup de camps. L'ensemble croissait de mois en mois. Il est apparu que les organes d'instruction de la juridiction étaient absolument incapables de faire de telles enquêtes, de caractère purement criminel, parce que la justice, du fait de son caractère militaire, ne possédait pas la base fondamentale, l'autorité pénale. C'est pourquoi des juges ont été envoyés dans des cours spéciaux et ont reçu une préparation de Droit criminel, en collaboration avec le Service central de la sûreté du Reich. On fit appel à des experts du service de la Police criminelle du Reich pour procéder à des enquêtes au sujet de ces crimes. De telles commissions furent envoyées dans un grand nombre de camps et travaillèrent sans arrêt jusqu'à l'effondrement. Le Service central de la justice des SS créa lui-même un tribunal spécial qui s'occupait presque uniquement de juger ces crimes commis dans les camps de concentration.

Au Service central de justice SS, une section principale a été instituée qui centralisait et dirigeait les enquêtes dans les camps de concentration et qui devait remplir les fonctions du procureur, qui faisait défaut.

M. PELCKMANN. — En résumé, quels ont été les résultats de la lutte contre les crimes des camps de concentration par la justice des SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans l'ensemble, environ 800 affaires furent soumises à enquête. Sur ces 800 affaires, 400 furent renvoyées devant les tribunaux. Sur ces 400 affaires, 200 furent conclues par un verdict. Parmi les cas soumis à enquête, il y a eu des

procédures contre cinq commandants de camps de concentration. Les procès de deux de ces chefs de camp de concentration furent conclus par un verdict et par une exécution.

M. PELCKMANN. — Est-ce qu'on fit des difficultés à ces commissions pendant leurs enquêtes ?

TÉMOIN REINECKE. — On leur fit les difficultés les plus considérables. Ces difficultés venaient de Pohl, qui, par tous les moyens d'autorité, essayait d'empêcher les commissions d'enquêtes de pénétrer la question proprement dite des crimes de camp de concentration. Du fait que la justice n'avancait que pas à pas et devait dévoiler morceau par morceau l'ensemble des faits dissimulés, elle fut obligée de collaborer avec les détenus. Dans tous les camps où de telles commissions d'enquête se trouvaient, ont fit venir des hommes de confiance, parmi les détenus, qui apportaient aux enquêteurs des documents pour leur enquête, mais il était très difficile d'amener les détenus à collaborer, car si leur activité était découverte, ils pouvaient compter sur une mort certaine.

M. PELCKMANN. — Est-ce que ces résistances ne pouvaient être supprimées en faisant des rapports par exemple à Himmler ? Pohl, autant que je sache, était pourtant soumis à l'autorité de Himmler et Himmler aurait pu lui donner des ordres ?

TÉMOIN REINECKE. — Pohl n'a pas été si stupide. Extérieurement, il a fait comme s'il soutenait de toutes ses forces le travail du Service central de la justice des SS, et comme s'il en était très satisfait et c'est ainsi qu'il a rapporté les choses à Himmler lorsque nous avons indiqué à Himmler le rôle douteux et suspect de Pohl. En réalité, par tous les moyens de son énorme autorité, Pohl a torpillé ces enquêtes et il a travaillé la main dans la main avec des détenus et avec des commandants de camp criminels, ainsi que nous l'avons montré.

Pour ne citer qu'un exemple marquant, en 1941, lors de notre première enquête dans le camp de Buchenwald — qui échoua comme je viens de l'indiquer — il a écrit une lettre au commandant Koch, que j'ai lue moi-même, avec le contenu suivant :

« J'userai de toute la force de ma position pour vous couvrir si encore une fois un juriste sans emploi étend ses mains avides de bourreau vers votre personne pure et innocente. »

Par la suite, Pohl a continué à travailler dans ce sens, non seulement parce qu'il était pris dans l'engrenage des tueries des camps de concentration, mais parce qu'il est devenu en même temps l'homme le plus corrompu de tout le Reich. Nous en trouvons des preuves vers la fin de la guerre par les procès de Droit civil les plus divers que nous avons intentés contre les services dirigés par lui. Il est allé, comme chef de cette clique criminelle, jusqu'à tenter d'ébranler dans ses fondements le système

d'hommes de confiance des détenus, un système qui, il le savait, aurait pu mettre en danger sa propre personne.

Dans le camp de Sachsenhausen, un homme de confiance du nom de Rothe a été emprisonné sur ses ordres, et par un ordre du Service central de la sûreté du Reich (Service de la Police criminelle du Reich) qu'il a essayé de faire donner, en alléguant des faits faux, il a voulu le faire pendre devant le « bloc » des détenus, afin de donner un exemple qui effraierait les autres et de rendre impossible le travail d'enquête de la commission. Un directeur d'enquête de chez nous s'en est aperçu à temps et a pu l'empêcher au dernier moment.

M. PELCKMANN. — Je vous prie de parler beaucoup plus lentement, la traduction est difficile.

TÉMOIN REINECKE. — C'est ainsi que travaillait ce criminel Pohl.

Son appui le plus important dans sa lutte contre la justice était l'ordre du Führer n° 1, sur l'obligation de tenir le secret, obligation rappelée par une affiche dans tous les services des SS et de la Police. D'après cet ordre, les questions qui étaient soumises au secret ne pouvaient être connues que de la personne qui y participait directement et encore, celle-ci ne devait savoir que ce qu'elle était absolument obligée de savoir, et uniquement à l'époque où s'exerçait l'action, et pour cette époque. Dans les camps de concentration, tout était secret. C'est seulement avec un laissez-passer et une autorisation spéciale qu'on pouvait y entrer. Le travail des détenus était secret, soi-disant parce qu'ils fabriquaient des armes secrètes. D'autre part, la vie des détenus était tenue secrète, soi-disant pour des raisons de contre-espionnage. La correspondance était désignée comme « affaire secrète du Reich » et par conséquent ne pouvait être consultée.

Derrière cette sphère du secret, Pohl, a pu, pendant des années, se dérober habilement, ne lâchant que des bribes devant la justice qui essayait de pénétrer, et cela seulement, lorsqu'il était mis systématiquement dans l'embarras par la constatation de faits particuliers.

M. PELCKMANN. — Témoin, croyez-vous que ces résultats que vous venez de décrire ont vraiment atteint dans toute leur étendue des crimes que nous avons appris au cours du Procès ?

TÉMOIN REINECKE. — Autant que je le sache aujourd'hui, non, et en voici la raison. La justice des SS et de la Police combattait ces crimes comme des crimes isolés, et pendant de longues années, elle n'a pu pénétrer le système de criminalité tel qu'il est reconnaissable aujourd'hui. Lorsque la justice a réussi vers la fin de 1944 à dépister, sur la base de tels faits isolés, Pohl et Grawitz,

et Müller de la Gestapo, qui couvrait ces crimes, pour la première fois ces hommes se sont référés à « un ordre venu d'en haut ». Ces enquêtes commencées par la justice ont disparu avec l'effondrement général du Reich.

M. PELCKMANN. — Est-ce qu'à la fin de 1944 vous avez pu approcher l'ensemble des crimes, je parle des destructions massives ?

TÉMOIN REINECKE. — A la fin de 1944, il était clair que des ordres venus d'en haut devaient nécessairement exister, mais qu'il s'agisse d'une destruction en masse dans une mesure jusque là inconnue, on ne pouvait pas le savoir.

M. PELCKMANN. — D'après les résultats des enquêtes que vous venez de décrire, qui était responsable des crimes qui avaient été ainsi révélés ?

TÉMOIN REINECKE. — C'était parmi les hauts fonctionnaires, d'abord Pohl, puis à côté de lui l'ancien médecin de la Police et des SS du Reich, Grawitz, et le chef de la Gestapo, Müller. De plus, les commandants des camps de concentration, les membres de la Kommandantur, les médecins des camps de concentration, et pour une partie importante, des détenus criminels des camps de concentration.

M. PELCKMANN. — Est-il exact, d'après cela, de dire que tous les membres de ce personnel que vous venez de nommer ont participé aux crimes, sans aucune différence ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ce n'est pas exact. Nos enquêtes ont indiqué clairement, avec des preuves, que quelques camps étaient tout à fait en ordre, que tous les commandants n'étaient pas des criminels et que beaucoup de membres des Kommandanturen ne connaissaient pas les crimes. La même chose vaut pour les médecins, et avant tout, les équipes de surveillance des camps de concentration n'avaient rien à voir avec ces crimes parce que, même à elles, il était interdit de prendre connaissance des événements survenus à l'intérieur des camps de concentration.

M. PELCKMANN. — Vous avez auparavant mentionné le cas du commandant du camp de concentration de Buchenwald, Koch. On a déjà parlé au Tribunal de celui-ci. L'Accusation, en son temps, a prétendu et s'est appuyée sur l'audition d'un témoin nommé Blaha, ancien détenu, que Koch a été condamné pour corruption et pour le meurtre de trois personnes indésirables. Le Ministère Public a semblé dire que la justice des SS avait simplement passé à côté de beaucoup d'autres crimes. Est-ce exact ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ce n'est pas exact. Le point de départ du procès contre Koch était la corruption, et c'est pour cela qu'il a été condamné à mort. Mais ce n'est pas le seul motif de sa

condamnation à mort. La véritable raison de celle-ci, c'est l'invention et l'exécution d'un système de meurtre par Koch, dans beaucoup de cas. Il a fallu adopter ce jugement sommaire pour la raison suivante: il y avait tant de crimes commis par Koch à une époque ancienne, où toute trace était effacée, qu'un procès aurait duré des mois et des années si l'on avait voulu éclaircir le tout. C'est pour cette raison, afin de hâter le plus possible l'établissement des preuves, que l'on a fait vite, et pour faire cesser l'activité de Koch le plus tôt possible, ces trois cas ont été choisis comme étant typiques. Mais c'est pour le système de meurtre dans le camp de concentration de Buchenwald qu'il fut en réalité condamné.

M. PELCKMANN. — L'exposé de ce témoin au sujet de ces événements est soutenu par l'affidavit SS-65, l'affidavit SS-64 et l'affidavit SS-66, 67, 68, 69. Je vous prie de barrer 68, c'était une erreur. 64 à 67 et 69. Le juge d'instruction, Dr Morgen, aurait dû comparaître ici comme témoin, mais malheureusement il n'est arrivé qu'au début de juillet, au moment où les témoignages devant la commission étaient presque terminés, et je n'ai pas pu le préparer à temps pour l'audition, mais j'ai transmis un affidavit au Tribunal pour qu'il puisse juger s'il est utile de l'entendre comme témoin, car il s'agit ici de choses très importantes. (*Se tournant vers le témoin.*) Quelle était la position de Himmler par rapport à ces enquêtes?

TÉMOIN REINECKE. — Lorsqu'on découvrit les crimes à Buchenwald, à la fin de 1943, on fit immédiatement un rapport à Himmler; Himmler a été constamment tenu au courant du développement de l'enquête. Himmler manifesta une grande activité et prescrivit de mener les enquêtes de la façon la plus stricte. C'est seulement avec son autorisation qu'il était possible de franchir les grilles des camps de concentration. Au milieu de l'année 1944 arriva brusquement un ordre opposé de Himmler. En tant que chef de la justice, il ordonnait qu'après l'enquête contre Koch, toutes les autres enquêtes devaient cesser dans tous les camps de concentration. Koch serait condamné à mort et serait pendu devant tous les détenus. Pohl aurait lui-même personnellement à diriger l'exécution et adresserait la parole comme il convenait aux équipes de surveillance des camps de concentration. Les autres coupables devraient dénoncer volontairement les crimes qu'ils avaient commis. Il leur assurerait dans ce cas une grâce éventuelle. Celui qui ne ferait pas cette annonce à temps était sûr d'être condamné à mort par un tribunal. Contre cet ordre de Himmler, le chef du tribunal SS éleva son opposition. Il n'obtint aucune décision définitive de Himmler. Dans la suite, cependant, Himmler toléra la continuation des procès. Le tribunal SS ne termina pas le procès Koch à dessein, à cette époque-là, afin d'avoir la possibilité d'étendre les enquêtes

à d'autres camps, et il y réussit en effet. Les commissions d'enquête du service de la Police criminelle du Reich, qui avaient déjà été retirées conformément à l'instruction de Himmler, reprirent leur activité, et en automne 1944, sur une base très large, on continua l'enquête. Des pleins pouvoirs étaient nécessaires contre la résistance constante de Pohl. Ces pouvoirs furent donnés par le chef du tribunal lui-même et Pohl ne pouvait pas les lui refuser.

M. PELCKMANN. — Les détails de ce jeu dramatique entre Pohl, Himmler et le tribunal SS sont aussi décrits dans l'affidavit du Dr Morgen (SS-65 à SS-67).

Témoin, est-ce qu'au cours de ces enquêtes vous avez découvert des ordres de Himmler ou de Hitler relatifs à la destruction biologique des Juifs ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, nous n'avons jamais vu de tels ordres et, au cours de nos enquêtes, nous n'avons pas réussi à nous en emparer ou à en avoir autrement connaissance. On ne pouvait pas imaginer que des ordres aussi épouvantables pouvaient exister. Vis-à-vis de nous, Himmler avait toujours montré son visage d'idéaliste, propreté, décence, lutte contre tous les crimes à tout prix. A moi personnellement, à la fin de 1943, dans une conférence, il a confirmé ces principes expressément. Qu'un système d'extermination puisse exister était une idée que l'on ne pouvait concevoir, en considérant les circonstances et les situations existantes. Nous avons constaté des événements terrifiants dans les camps de concentration. Nous avons appris beaucoup de choses qui nous ont révoltés, mais cette pensée n'existait pas. Des noms comme Höss et Eichmann sont apparus dans nos procès, et il y eut, en fait, des procès contre ces deux hommes, procès qui, à la fin de la guerre, étaient encore à leur début. Mais Höss et Eichmann étaient, pour nous, des noms comme Brown ou Jones. Personne ne pouvait soupçonner que derrière ces personnes se cachaient les manœuvres d'un système terrible d'extermination. Lorsqu'à la fin de 1944 ou au début de 1945 nous avons pu à peu près embrasser l'ensemble réel des crimes dans les camps de concentration, quand nous avons découvert que ces crimes avaient été commis en vertu d'ordres donnés, le système de défense de Pohl, Müller et Grawitz nous est apparu même encore incroyable, car, si des ordres supérieurs avaient été effectivement donnés comme ces trois personnes l'ont prétendu, il leur aurait été sans doute facile d'aller trouver Himmler et d'obtenir que la justice fut désaisie de ces affaires.

C'est ainsi qu'il se produisit que, malgré ces résultats obtenus péniblement à force de travail, nous n'eûmes jamais de preuves juridiquement incontestables que des exterminations massives — sans même pouvoir imaginer l'extermination biologique de la race juive — eussent été entreprises, et que nous continuâmes à poursuivre

l'instruction de crimes d'une étendue terrible certes et terriblement nombreux, mais en les considérant comme des crimes isolés.

M. PELCKMANN. — Il existe une brochure, publiée par le CIC Central Department américain. L'auteur est un certain colonel Quinn. Elle est intitulée: *SS-Dachau*. Je ne puis malheureusement la présenter au Tribunal, car j'ai dû la rendre, mais elle se trouve à la bibliothèque et elle est généralement connue. Il y a là une déclaration d'un détenu anonyme...

LE PRÉSIDENT. — Vous auriez dû prendre un exemplaire de ce document. Vous ne devez pas attester simplement et nous dire quel en est le contenu, si vous ne pouvez pas le présenter. Le fait que vous ayez dû le rendre à la bibliothèque n'est pas une raison pour que vous ne l'ayez pas. Nous n'aurions rien eu à redire si vous l'aviez apporté.

M. PELCKMANN. — Puis-je essayer de vous l'apporter après la suspension d'audience?

LE PRÉSIDENT. — Oui, si vous voulez.

M. PELCKMANN. — Dans ce livre, il y a la copie...

LE PRÉSIDENT. — Nous ne voulons pas savoir ce que contient ce document; nous n'acceptons pas que vous nous disiez ce qu'il contient.

M. PELCKMANN. — Je reposerai donc cette question plus tard. (*Se tournant vers le témoin.*) Devant ce Tribunal, témoin, on a apporté la preuve que, dans le camp d'Auschwitz et dans d'autres camps, dans les chambres à gaz, on a procédé à la destruction de millions d'hommes.

Vous avez, au contraire, constaté dans vos enquêtes que seuls des individus et un cercle restreint de personnes ont commis des crimes isolés. Est-ce qu'à votre connaissance, il est possible que les personnes qui avaient commis des crimes isolés aient été aussi responsables des crimes collectifs?

TÉMOIN REINECKE. — Il résulte des enquêtes du Service central du tribunal des SS, et notamment surtout de l'état final de ces enquêtes peu de temps avant la fin de la guerre, que ces actes sont imputables exclusivement à des individus isolés et aussi à un petit cercle de personnes; sans cela, ces faits monstrueux n'auraient pu demeurer si longtemps cachés.

M. PELCKMANN. — Est-ce qu'à la suite de votre entretien avec le Dr Morgen, vous avez eu connaissance d'autres faits qui corroborent ces suppositions?

TÉMOIN REINECKE. — Le Dr Morgen est un juge, mon pré-décesseur qui, pendant des années, avait été placé dans la Police criminelle du Reich afin de procéder aux enquêtes dans les camps

de concentration. Le Dr Morgen a des connaissances très étendues. Je sais aujourd'hui qu'il s'est entretenu lui-même avec des exécutants de cette extermination. Il fait ressortir le fait que l'origine de la destruction des Juifs ne doit pas être cherchée parmi les SS mais dans la Chancellerie du Führer.

LE PRÉSIDENT. — J'ai cru comprendre, d'après ce que vous disiez, que vous versiez deux affidavits du Dr Morgen. Est-ce exact ?

M. PELCKMANN. — Trois, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui, cinq si vous voulez. Ce témoin ne peut pas nous dire ce qu'a dit le Dr Morgen. Celui-ci doit parler lui-même, puisque nous avons des affidavits.

M. PELCKMANN. — Je demande qu'on me permette d'exposer cela en présentant les affidavits de Morgen. (*Se tournant vers le témoin.*) L'Accusation, cependant, prétend qu'il ne peut pas s'agir d'actes individuels de certaines personnes, mais que l'exécution logique du programme du Parti dans la question juive a précisément conduit à ces crimes d'Auschwitz. Que pouvez-vous dire à ce propos, témoin, d'après vos expériences et votre connaissance au sujet de la lutte contre les crimes ?

TÉMOIN REINECKE. — Je viens de dire précisément que Himmler a toujours montré son visage idéaliste dans les SS, et c'est ce visage d'idéaliste qui était ce que les membres SS considéraient comme l'expression du programme du Parti. Les ordres de Himmler, pour détruire biologiquement les Juifs, tels que je les connais aujourd'hui...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, le témoin n'a pas cessé de répéter que Himmler montrait devant les SS son visage d'idéaliste. Il l'a dit tout à l'heure, vous le savez bien. Il suffit pourtant qu'il le dise une fois.

M. PELCKMANN. — Est-ce que je puis demander au témoin, Monsieur le Président, de quelle manière il prend position à propos de l'affirmation de l'Accusation concernant la destruction des Juifs à Auschwitz ; est-ce, pour la masse, une conséquence immédiate des principes qui ont été enseignés aux SS ?

LE PRÉSIDENT. — Il ne nous a même pas encore dit s'il avait jamais été lui-même dans les camps de concentration. Comment peut-il témoigner à ce sujet ? Il peut nous dire ce qu'il a vu et ce qu'il a fait lui-même.

M. PELCKMANN. — Témoin, savez-vous quelque chose de l'activité des « Einsatzgruppen » (groupes spéciaux) et des SS Kommandos de la Sipo (Police de sûreté) et des SD dans l'Est, tel que cela a été dit ici au Tribunal ?

TÉMOIN REINECKE. — Je ne sais rien de tout cela. Je savais que la Police de sûreté se trouvait sur le théâtre d'opérations de l'Est et qu'elle y remplissait des missions de sécurité. Elle me semblait être la tâche de la Police de sûreté dans cet emploi. D'autres ordres n'ont pas été connus par la justice des SS. Nous n'avons entendu parler de toutes ces choses qu'ici, pour la première fois.

M. PELCKMANN. — Est-ce que les membres des Waffen SS avaient la possibilité de quitter l'organisation lorsqu'ils n'étaient pas d'accord sur les ordres et les missions des SS?

TÉMOIN REINECKE. — Une telle possibilité n'existait pas du tout. Le service dans les Waffen SS était un service militaire. Il était reconnu et réglé par la loi, même pour les membres des SS qui y étaient entrés volontairement. Ce caractère de volontariat, du fait du caractère militaire du service, s'était transformé en une chose obligatoire. Quitter l'organisation des Waffen SS n'aurait par conséquent été possible que par la désertion, et, dans ce cas, le déserteur s'exposait à toutes les conséquences de l'application de lois.

M. PELCKMANN. — L'Accusation prétend que l'activité criminelle des SS était si considérable et s'étendait à tant d'illégalités que son caractère illégal ne pouvait pas rester caché aux membres des SS eux-mêmes?

TÉMOIN REINECKE. — Les SS n'étaient pas une unité; j'ai décrit déjà les différentes organisations de SS; les membres des SS ne pouvaient prendre connaissance des différentes organisations. Ils voyaient leur Allgemeine SS ou leur Waffen SS, où de tels crimes n'étaient pas commis; jamais ils n'auraient pu croire qu'ils appartenaient à une organisation criminelle. Ils n'avaient effectivement aucun soupçon des crimes constatés ici.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, pour terminer, et si l'on m'y autorise, j'ai encore une question à poser au témoin. Il était employé à la composition d'affidavits avec un certain nombre de collaborateurs. Si le Tribunal estime utile de constater de quelle manière les affidavits étaient recueillis et constitués et de quelle manière ils étaient exploités, le témoin peut donner des renseignements à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui, vous pouvez lui poser cette question.

M. PELCKMANN. — 636.213 affidavits ont été exploités; ils ont été classés dans plusieurs dossiers en formulaires; de plus, il y a un sommaire des différentes questions ainsi qu'une nomenclature numérique des affidavits par groupe de questions. (*Se tournant vers le témoin.*) Témoin, qui s'est occupé d'exploiter ces affidavits?

TÉMOIN REINECKE. — L'exploitation a été faite sous ma direction, et quinze internés SS possédant la qualification de juges étaient sous mes ordres pour ce travail. 170.000 déclarations présentées ont été examinées. Sur ce nombre, 136.213 déclarations sous serment et demandes de témoignage ont été rassemblées sous la forme d'un recueil de documents. Pour le reste, ce sont de simples demandes d'audition, etc. Les 136.213 déclarations ont été réparties dans le dossier et classées en différentes rubriques partielles, pour répondre à des questions de la Défense, au sujet d'accusations portées contre les SS.

M. PELCKMANN. — D'où avez-vous reçu ce nombre considérable d'affidavits?

TÉMOIN REINECKE. — Ils provenaient avant tout de la zone américaine, de la zone anglaise, et pour une partie moindre, de la zone française. En général, aucun affidavit n'est venu de la zone russe et de l'Autriche.

M. PELCKMANN. — Comment avez-vous procédé pour examiner et classer ces affidavits?

TÉMOIN REINECKE. — Je viens de l'expliquer à grands traits.

M. PELCKMANN. — Nous n'avons donc pas besoin de l'examiner en détails. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — J'ai cru comprendre que le témoin disait qu'il y avait 170.000 déclarations qui avaient été utilisées et, d'une façon quelconque, 136.213 affidavits ont été obtenus sur les bases de la déclaration. Comment l'ont-ils été? Le Tribunal aimerait à le savoir. Devant qui le serment a-t-il été prêté?

M. PELCKMANN. — Le témoin peut expliquer cela, Monsieur le Président.

TÉMOIN REINECKE. — Ces 170.000 affidavits ont été donnés sous serment par des membres des SS internés; sur cet ensemble de 170.000 affidavits, 136.213 ont été utilisés réellement par mes collaborateurs. Les autres ne l'ont pas été parce qu'en partie, ils n'étaient pas importants, et en partie, ils n'avaient pas été transmis dans les délais et sous les formes légales.

LE PRÉSIDENT. — La totalité de 170.000 documents était des affidavits sous la foi du serment.

M. PELCKMANN. — Devant qui, témoin, devant qui?

TÉMOIN REINECKE. — Une partie de ces 170.000 affidavits n'étaient pas établis sous la foi du serment. Mais les 136.213 affidavits ont tous été établis sous la foi du serment.

Nous connaissons la décision du Tribunal au sujet du fait que le serment devant un magistrat allemand n'avait de validité que

s'il avait été prêté avant le mois de mai de cette année et qu'un serment prêté après cette date devait avoir été prêté devant un officier allié. Mais cela ne s'est pas produit ainsi dans les camps. Il y a également, après le mois de mai 1946, des affidavits qui ont été établis sous serment; et on a prêté serment devant des avocats et les tribunaux. D'après l'ordonnance du Tribunal, ces affidavits doivent être exclus comme non valables. C'est pourquoi il n'est resté que le nombre de 136.213 affidavits.

M. PELCKMANN. — Le choix et la mise en valeur ont-ils été faits en n'utilisant, dans un but de défense des SS, que les affidavits favorables?

TÉMOIN REINECKE. — Non, tous les affidavits ont été utilisés complètement.

M. PELCKMANN. — Comment se fait-il que, pour certains points spéciaux, il y ait plusieurs milliers de déclarations qui ont été utilisées, tandis que, d'après la liste, pour d'autres points, il n'y a que certains affidavits isolés?

TÉMOIN REINECKE. — Par la masse des affidavits transmis, on pouvait reconnaître que l'ensemble des membres des SS se trouvaient en présence de l'accusation du Tribunal sans la comprendre. Pour citer un exemple, ils ne peuvent imaginer qu'ils aient eu une activité dans une conjuration; ils ne peuvent s'imaginer qu'ils ont préparé une guerre d'agression; c'est pourquoi les membres des SS n'ont fait de déclaration que sur ce qui leur paraît typique dans leur activité au sein des SS. Le combattant, par exemple, parle de ce qu'il a vu au front, l'homme de l'Allgemeine SS de la nature du service, de 1933 à 1939.

M. PELCKMANN. — Pour donner un exemple, le Tribunal pourra le reconnaître dans un affidavit sous le n° IV, 1 à 9: « Est-ce que les brimades étaient interdites dans les camps de concentration? », du fait qu'il n'existe à ce sujet que deux déclarations, faut-il conclure que deux membres des SS seulement peuvent confirmer qu'elles étaient interdites, et, chose qui serait importante, que tous les autres savent le contraire?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ce n'est pas cela qu'il faut comprendre. Les SS interrogés à ce sujet ne peuvent rien dire parce qu'ils n'en savent rien. Ils ne peuvent répondre ni affirmativement ni négativement. C'est pourquoi ils passent là-dessus sans donner d'explication.

M. PELCKMANN. — Selon vos connaissances au sujet des parties différentes des SS, ainsi qu'au sujet de l'attitude générale des SS, avez-vous l'impression que ces 136.213 affidavits représentent la moyenne de ce que savaient les SS, bien que l'effectif total des SS soit beaucoup plus élevé que 136.000.

TÉMOIN REINECKE. — Il faut, à ce propos, remarquer qu'au moment de la remise des affidavits, la plupart des soldats et des sous-officiers qui représentent la masse des SS étaient déjà démobilisés; il faut, de plus, considérer que, dans beaucoup de camps, il y avait beaucoup de difficultés techniques, et on n'a pu procéder d'une façon uniforme aux interrogatoires par sujets séparés. En outre, il n'existe aucune manifestation d'opinion provenant de la zone soviétique et de l'Autriche. Malgré ces défauts considérables, je crois pouvoir dire, d'après mes connaissances de l'activité typique des SS, que l'image d'ensemble des affidavits peut être considérée comme typique pour les SS, dans l'ensemble.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra alors l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je vous prie de m'autoriser à questionner le témoin sur un point qui est apparu au cours de cette déposition; ce qui demandera à peu près trois minutes.

LE PRÉSIDENT. — Quelle question voulez-vous poser, Docteur Laternser?

Dr LATERNSEER. — C'est au sujet d'un point qui est apparu au cours de l'interrogatoire direct du témoin par le défenseur des SS. Il s'agit de la surveillance des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Mais en quoi cela touche-t-il le Haut Commandement de la Wehrmacht?

Dr LATERNSEER. — Il se pourrait que, par la voie hiérarchique, il y ait une relation, et il pourrait en résulter une charge pour le groupement accusé.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, le Tribunal n'accepte pas votre demande.

Le Ministère Public désire-t-il interroger le témoin?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, vous étiez membre des SS depuis 1933, n'est-ce pas?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et pendant presque tout ce temps vous avez fait partie de la juridiction SS?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Considérait-on, dans les Waffen SS ou dans l'Armée allemande, l'assassinat de Juifs par des hommes SS comme une chose grave?

TÉMOIN REINECKE. — Je n'ai pas compris la question.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je vais la répéter. L'assassinat de Juifs, par des SS, aurait-il été considéré comme une chose grave dans les Waffen SS ou dans l'Armée ?

TÉMOIN REINECKE. — Si l'extermination de Juifs sur l'ordre de Hitler avait été connue dans les SS, ou, comme le dit Monsieur le Procureur, dans la Wehrmacht, on aurait fait certainement, à mon avis, des réflexions à ce sujet.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si un SS avait assassiné 50 Juifs, par exemple, aurait-il été condamné à mort pour cela ?

TÉMOIN REINECKE. — Je ne puis pas répondre à cela en quelques mots, étant donné que cette question touche à un problème fondamental.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous regardiez un document, en date du 14 septembre 1939, qui montre que les autorités judiciaires les plus hautes et celles de la Wehrmacht toléraient les assassinats de Juifs par les SS.

C'est le document D-421, déposé sous le numéro GB-567. La première page de ce mémorandum dit :

« Le chef du service judiciaire de l'Armée annonce par téléphone que le tribunal militaire de la division blindée Kempf a condamné pour homicide un SS d'un régiment d'artillerie SS à trois ans de détention et un sergent de la Police militaire à neuf ans de travaux forcés. Alors qu'environ 50 Juifs, qui avaient été employés à réparer un pont, avaient fini leur travail le soir, ces deux hommes les ont menés dans une synagogue et les ont abattus sans raison. La condamnation a été soumise au commandant de la III^e armée pour être confirmée. La proposition du représentant du Ministère Public était la peine de mort. »

Puis suit un paragraphe et, dans la marge, figure une note : « Le général Halder demandant qu'on donne les renseignements au sujet de la décision du Commandant en chef de la III^e armée ». Puis vient une annotation au crayon violet : « A l'officier adjoint au Commandant en chef de l'Armée ».

A la page suivante, vous voyez comment les choses se sont passées. C'est un « télégramme » à l'Oberstkriegsgerichtsrat rattaché au Generalquartiermeister de Berlin : « Le SS Ernst devra bénéficier de circonstances atténuantes, car il fut forcé de participer à cette fusillade, un caporal lui ayant donné un fusil. Il était très irrité au sujet d'atrocités commises par des Polonais contre des personnes de race allemande ; comme soldat des SS, en voyant les Juifs, il a senti l'attitude hostile des Juifs vis-à-vis des Allemands ; ainsi il a agi sans réfléchir, emporté par son ardeur juvénile. D'ailleurs, excellent soldat, pas de punitions antérieures ».

Ce document est signé Lipski, Oberkriegsgerichtsrat. Ensuite viennent des notes au crayon violet: «A l'adjoint du Commandant en chef de l'Armée», puis: «Un appel téléphonique de l'Oberkriegsgerichtsrat Dr Stattmann dit, qu'«autant qu'on a pu vérifier, «le Commandant en chef de l'État-Major de l'Armée ne confirmera «pas ces deux condamnations». Ensuite, il a été rajouté au crayon: «Cette condamnation tombe sous le coups de l'amnistie. Les condamnations étaient prononcées antérieurement à l'amnistie. Les neuf ans de travaux forcés commués en trois ans de prison pour le sous-officier; les trois années de prison pour le soldat SS, sans changement. Confirmé par l'État-Major de l'Armée.»

Ceci était bien des massacres en masse admis par les autorités de l'Armée, n'est-ce-pas?

TÉMOIN REINECKE. — A mon avis, ce document, dans la seconde partie de ces déclarations concernant les raisons de la peine légère infligée aux deux SS, représente une opinion personnelle du Kriegsgerichtsrat Lipski, qui a prononcé cette condamnation en qualité de président du Tribunal. C'est pourquoi il ne m'est pas possible, d'après cela, étant donné que je n'ai pas vu les autres pièces du dossier, de prendre position pour savoir si les raisons données ici par le juge sont conformes aux faits ou non.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant. Comprenez-vous bien que, pour avoir tué 50 Juifs, et si les faits signalés dans ce document allemand sont exacts, ce n'était pas autre chose qu'un assassinat? On les a simplement reconnus coupables d'homicide. Comme juriste, vous pouvez comprendre la différence. Et puis... ce juge militaire prononce une condamnation à trois ans de travaux forcés pour 50 assassinats. C'était un de vos collègues du service juridique, n'est-ce-pas?

J'affirme que son attitude était typique et représentait bien le caractère du service judiciaire des SS et de l'Armée; typique au sujet de l'assassinats de Juifs que vous considérez comme des sous-hommes.

TÉMOIN REINECKE. — Voici ce que j'ai à dire. Il s'agit sans aucun doute d'une question juridique consistant à savoir si ce jugement est basé sur l'inculpation d'assassinat ou d'homicide. Quels sont les motifs de fait qui ont amené les juges à parler seulement d'homicide je ne puis vous le dire étant donné que le document ne fait pas ressortir cela. Il est donc impossible de prendre position à l'égard de la question posée par l'Accusation.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais c'est dit tout à fait clairement, comme vous le savez. On l'a qualifié homicide parce que ce soldat Ernst, étant SS, était particulièrement irritable quand il voyait des Juifs; et pour cette raison, ce n'était qu'une folie de

jeunesse. Voilà le raisonnement du juge. Vous comprenez pourtant clairement que...

TÉMOIN REINECKE. — Oui, je vais encore vous dire ce qui suit: ainsi que le fait ressortir le document, le Ministère Public avait demandé de juger l'affaire pour assassinat et, manifestement aussi, d'appliquer la peine de mort. Le président du tribunal n'a pas basé son jugement sur l'assassinat mais sur l'homicide. D'après le Code pénal allemand, il y a une différence entre la qualification d'assassinat et celle d'homicide; à savoir que l'assassinat est un acte effectué avec préméditation, avec l'intention de tuer un individu, tandis que l'homicide est une action impulsive ayant pour résultat la mort d'un homme. Dans le cas présent, le juge a basé son jugement sur cette seconde qualification et il a tenu compte des circonstances rapportées ici.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je vous remercie de cette savante dissertation au sujet de la distinction entre l'« homicide » et l'« assassinat »; je crois que le Tribunal connaissait cela. En tous cas, la fin de l'histoire est que le Commandant en chef de l'Armée a étouffé l'affaire.

TÉMOIN REINECKE. — C'est exact.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Puis la condamnation a été comprise dans l'amnistie. Voilà quelle est la suite donnée à cette inculpation d'assassinat par la justice militaire: l'amnistie et la grâce.

Je voudrais maintenant que vous regardiez un autre document, afin que le Tribunal puisse constater avec quel zèle les autorités allemandes poursuivaient les crimes. C'est le document D-926, qui sera déposé sous le numéro GB-568. Il date d'une période ancienne. Ce n'est pas une époque où l'on pouvait considérer, comme vous dites, les Polonais ou autres comme responsables, car cela se passait en 1933, vers le début de la formation des SS, à l'époque où vous y êtes entré.

C'est un jugement concernant la mort de prisonniers internés préventivement au camp de concentration de Dachau. Cela commence par une lettre en date du 2 juin 1933 et provient du Ministère Public de la Cour provinciale de Munich, 2^e district. Le destinataire est le ministère de la Justice. Sujet: mort de prisonniers internés préventivement au camp de concentration de Dachau. Il s'agit du cas de Schloss, Hausmann, Strauss et Nefzger. « D'après mes instructions, j'ai eu une longue discussion le 1^{er} juin 1933, avec le chef de la Police Himmler, dans son bureau, à l'État-Major de la Police à Munich, en ce qui concerne les incidents du camp de concentration de Dachau, que j'avais déjà signalés individuellement au ministère de la Justice; et en lui montrant des photos

figurant au dossier, je lui ai parlé brièvement des cas de Schloss, Hausmann, Strauss et Nefzger, notamment, dont il était déjà informé. Je lui ai fait surtout remarquer, à propos des quatre cas, que le résultat des constatations faites donnait de bonnes raisons pour qu'on puisse soupçonner des délits graves de la part de certains membres de la garde du camp et des officiers du camp; que le Ministère Public et les autorités de la Police, qui ont eu connaissance de ces incidents, étaient tenus tous deux, sous peine de sanctions sévères, d'engager des poursuites criminelles au sujet de ces événements, sans tenir compte d'aucune considération personnelle.»

Je pense que je n'ai pas besoin de lire le reste de ce document.

Le second document est encore une lettre du Ministère Public de la Cour d'appel de Munich, adressée au ministère de la Justice d'État et datée du 11 août 1933.

Vous voyez donc, témoin, que du 2 juin au 11 août, rien n'avait été fait.

Le Ministère Public, dans sa dernière phrase, après avoir parlé des dossiers de Schloss, Hausmann, Strauss et Nefzger, dit: «Si vous n'avez pas besoin, pour l'instant, de ces dossiers, je vous demanderai qu'on nous les renvoie afin de pouvoir savoir si le décret du 2 août 1933 concernant l'amnistie peut être appliqué».

Je n'ai pas besoin de lire le troisième et le quatrième document. Si le Tribunal veut bien passer à la page 5 de votre exemplaire, et si vous, témoin, vous voulez regarder le document 8 dont je vais parler, vous verrez que c'est encore un compte rendu du Ministère Public du tribunal provincial au ministère de la Justice d'État. «Sujet: mort du prisonnier interné préventivement, Hugo Hand-schuch, au camp de Dachau». Avez-vous trouvé l'endroit?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, je l'ai trouvé.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je lis à la page 5 du texte anglais: «... L'autopsie ordonnée par moi a eu lieu à Dachau, le 23 septembre 1933...» — c'est à la page 5 du texte anglais — «... Elle a démontré que la mort était due à un transport au cerveau provoqué par une hémorragie causée par des coups donnés avec un instrument contondant, surtout dans la région temporale gauche et à l'arrière de la tête. En plus, il a été constaté sur le cadavre des ecchymoses dans la région de la joue gauche, de l'épaule droite et la partie supérieure du bras gauche. Le buste aussi avait des ecchymoses, ainsi que la partie interne de la cuisse gauche. C'est le résultat de coups donnés lorsque la victime était en vie. En raison des faits constatés par cette autopsie, il y a lieu, d'après la déclaration du médecin, d'envisager que la mort a été causée par une autre personne. J'ai l'intention d'effectuer la suite de

l'enquête nécessaire pour découvrir les auteurs, en accord avec la Police politique ».

Et, comme vous le voyez, ce rapport a été soumis au Président du Conseil avec prière d'en prendre connaissance et de le transmettre au Gouverneur du Reich en Bavière. Le ministre de l'Intérieur en est également informé.

Le document n° 11, page 9 du texte anglais, est une proposition du ministre de l'Intérieur tendant à arrêter l'enquête au sujet de la mort de Handschuch, Franz et Katz. Vous vous souvenez, témoin, que l'autopsie pratiquée sur Handschuch faisait conclure à une mort causée par une autre personne? Voici une lettre d'Adolf Wagner adressée à l'accusé Dr Frank, le juriste des nazis faisant autorité. Elle est datée du 29 novembre 1933.

LE PRÉSIDENT. — De quel Dr Frank s'agit-il?

COMMANDANT ELWYN JONES. — De l'accusé Frank, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

COMMANDANT ELWYN JONES. — «...Le chef de la Police politique au ministère de l'Intérieur vous a présenté, le 18 novembre 1933, une proposition d'après laquelle les enquêtes pour l'affaire des prisonniers Hugo Handschuch, Wilhelm Franz et Delwin Katz, devaient être arrêtées pour des raisons politiques. A ce sujet, vous m'avez envoyé un homme de liaison du ministère de la Justice d'État auprès de la Police politique de Bavière, l'avocat général Dr Stepp. Depuis lors, au cours d'un entretien avec le chef de la Police politique, Reichsführer SS Himmler, j'ai pu constater que poursuivre cette enquête ferait beaucoup de tort à la réputation de l'État national-socialiste, car elle serait dirigée contre les membres des SA et des SS. Ainsi, les SA et les SS, c'est-à-dire les soutiens principaux de l'État national-socialiste seraient atteints directement. C'est pour cette raison que je me rallie à la proposition demandant que ces enquêtes soient arrêtées, proposition présentée le 18 novembre 1933 par le chef de la Police politique au ministère d'État de l'Intérieur.»

Je ne crois pas qu'il soit besoin de lire la suite de cette lettre. Elle dit que les internés des camps de concentration étaient presque exclusivement des criminels typiques.

Le document suivant, qui est le document 10, est en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Le document que vous venez de lire, page 9 du texte anglais, est daté du 29 novembre 1933. Est-ce une erreur typographique?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Non, Monsieur le Président, la date est exacte.

LE PRÉSIDENT. — Le document de la page 5 que vous avez lu précédemment est en date du 26 septembre 1936, n'est-ce pas ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Non, Monsieur le Président, c'est une erreur typographique, j'aurais dû attirer votre attention sur ce point. Ce devrait être 1933.

LE PRÉSIDENT. — C'est la page 5. Lorsque nous avons parlé de ce document, vous auriez dû dire que la page 3 et la page 4, dont vous n'avez pas parlé, montrent que les autres dossiers dont parle le Ministère Public de la Cour provinciale à Munich étaient apparemment égarés et ne purent être retrouvés, et que des recherches à ce sujet furent effectuées jusqu'en 1935.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président, je vous remercie, j'essaye de me concentrer sur l'essentiel de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous en prie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais, témoin, que vous regardiez à la page 6, document 10, de votre texte. C'est un mémorandum du Dr Hans Frank — l'accusé — en date du 2 décembre 1933, adressé au Premier Ministre, et dont l'objet est : « Arrêt de l'enquête criminelle ».

« La femme d'un négociant, Sophie Handschuch, de Munich, dans une déclaration écrite reçue par le Ministère Public de la Cour provinciale de Munich-II, le 18 septembre 1933, a déclaré que son fils Hugo Handschuch, interné préventivement le 23 août 1933, est mort d'une syncope cardiaque au camp de Dachau, le 2 septembre 1933. Le certificat de décès portait « accident cardiaque suivant transport au cerveau » comme cause de mort. Le corps ne fut pas montré aux parents et ne leur fut remis qu'après beaucoup de difficultés, à la condition que le cercueil ne serait pas ouvert. Le cercueil était si bien fermé qu'il a été impossible de le rouvrir. L'auteur de la lettre, demandait que le cercueil soit ouvert, qu'une autopsie soit faite afin qu'on puisse identifier les causes de la mort.

« Le Ministère Public de la Cour provinciale de Munich-II, afin d'éclaircir l'affaire, a questionné Sophie Handschuch et la fiancée du mort, Théa Kink. D'après leurs déclarations, l'hypothèse semble plausible que Handschuch avait déjà été fortement maltraité à la Maison Brune, le jour de son arrestation, le 23 août 1933. En ce qui concerne les faits établis par l'enquête qu'il avait été expressément interdit de voir le cadavre, ils suffisaient à laisser croire que Handschuch n'était pas mort de mort naturelle.

« Afin d'établir, sans doute possible, la cause de la mort, le corps fut exhumé à Dachau le 23 septembre 1933, à la demande du Ministère Public, et une autopsie fut faite. Cette autopsie a démontré

que la mort était due à un transport au cerveau et à une hémorragie cérébrale, et que cette hémorragie provenait de blessures provoquées par un objet contondant, ayant atteint le crâne, surtout dans la région temporale gauche et à l'arrière de la tête». En outre, il y a les détails de l'autopsie qui sont exposés dans un autre document que j'ai lu. On a pu déduire après l'autopsie que la mort n'était pas due à des causes naturelles.»

Deuxième paragraphe :

« Dans la matinée du 19 octobre 1933, le Ministère Public de la Cour d'appel de Munich a été informé par téléphone par la Police politique de Bavière que : dans l'après-midi du 17 octobre 1933, Wilhelm Franz de Munich, détenu préventivement, né le 5 juin 1909, et dans la nuit du 17 au 18 octobre 1933, le Dr Delwin Katz de Nuremberg, interné préventivement, né le 3 août 1887, s'étaient pendus dans leur cellule, dans le camp de concentration de Dachau. Le Ministère Public a donné ordre, le même jour, qu'un examen légal et qu'une autopsie aient lieu.

« Les cadavres avaient déjà été sortis des cellules. Ils se trouvaient sur des civières dans un baraquement du camp qui était fermé à clé, complètement nus, sauf les pieds. Dans la cellule de Franz, il y avait des taches de sang frais et des éclaboussures de sang sur le bat-flanc. »

Il est dit ensuite qu'une autopsie légale fut prescrite le 20 octobre 1933. Le paragraphe suivant parle de l'autopsie :

« L'autopsie laissa croire que, dans les deux cas, la mort était due à des violences extérieures. D'après le procès-verbal des deux docteurs légistes, le Dr Flamm pour la Cour et le Dr Niedenthal médecin du Tribunal, la mort a été provoquée dans les deux cas par étouffement ayant pour cause la strangulation. Les marques qu'ils avaient sur le cou ne correspondaient pas à celles que l'on constate sur les personnes pendues.

« En ce qui concerne le corps de Franz, le procès-verbal indique encore qu'à première vue on ne peut exclure comme cause concomitante de la mort une embolie graisseuse. Car les constatations faites sur le cadavre ont révélé des ecchymoses fraîches du cuir chevelu, d'autres particulièrement nombreuses sur le tronc et sur les bras, ainsi que des épanchements sanguins étendus et des lésions des tissus graisseux.

« A part les blessures au cou, le corps de Katz présentait plusieurs indurations et érosions cutanées et la peau avait tendance à peler sur le crâne.

« Dès l'examen des corps, le Ministère Public avait demandé qu'on lui envoyât les deux ceintures avec lesquelles Franz et Katz étaient supposés s'être pendus, mais elles ne purent être remises

immédiatement. Le Tribunal de Dachau a ordonné la saisie des ceintures.»

Au troisième paragraphe :

« Dans cette affaire, j'ai donné connaissance à M. le Président du Conseil et par son intermédiaire au Gouverneur du Reich en Bavière, ainsi qu'à M. le ministre de l'Intérieur, des rapports du Ministère Public. Dans une lettre du 29 novembre 1933, adressée à moi, M. le ministre d'État à l'Intérieur me proposa que ces enquêtes de la Cour provinciale de Munich-II concernant la mort de Hugo Handschuch, Wilhelm Franz et du Dr Delwin Katz, internés préventivement, soient suspendues pour des raisons politiques.

« Comme motif, il fait remarquer que ces enquêtes causeraient beaucoup de tort au prestige de l'État national-socialiste, car ces enquêtes seraient dirigées contre des membres des SA et des SS, et qu'en conséquence, les SA et les SS, c'est-à-dire les soutiens principaux de l'État national-socialiste, seraient atteints. »

Frank continue à donner dans son mémoire juridique une interprétation de la loi, selon laquelle le Gouverneur du Reich a effectivement le droit de grâce. Il dit, dans la dernière partie de l'avant-dernier paragraphe : « D'après la Constitution de l'État libre de Bavière, la suspension des enquêtes criminelles avait été interdite. La loi du 2 août 1933 sur la suspension des enquêtes criminelles a supprimé cette interdiction ; d'après les lois actuellement en vigueur, il existe ainsi une possibilité légale de suspendre des enquêtes criminelles particulières par un acte de gouvernement, par la procédure de grâce ».

Ensuite Frank suggère que, d'après cette position légale, la proposition du ministre d'État devait être soumise au Conseil des ministres.

Le document suivant se trouve à la page 10 du texte en anglais et à la page 12 du texte en allemand. Il démontre que le Conseil des ministres n'était pas disposé à permettre cet arrêt de l'enquête. Il est dit :

« La proposition de M. le ministre d'État à l'Intérieur tendant à arrêter les enquêtes en instance au Ministère Public de la Cour provinciale de Munich-II, concernant la mort de Handschuch, Franz et Katz, qui étaient internés préventivement, a été discutée au cours d'une réunion du Conseil des ministres le 5 décembre 1933. En conséquence, le ministre de la Justice a communiqué ce qui suit au rapporteur soussigné :

« La procédure criminelle concernant les incidents survenus au camp de concentration de Dachau doit être résolument poursuivie. Les faits doivent être éclaircis le plus rapidement possible. »

Suivent certaines instructions concernant les enquêtes.

Puis nous passons au document 12 du texte en allemand, page 2 du texte anglais :

«Soumis au ministre d'État, avec prière d'en prendre connaissance. Une note du Procureur général Dr Stepp, concernant l'exécution des instructions reçues par lui, est jointe avec prière d'en prendre connaissance : «Sur l'ordre du conseiller ministériel Döbig, «j'ai communiqué la décision prise hier au Conseil des ministres «concernant le cas de Handschuch, etc., au Reichsführer SS 'Himm-
«ler. Celui-ci m'a dit que cette question concernait surtout le chef «de l'État-Major SA, M. le ministre du Reich Röhm. Lui-même «(Himmler) devait discuter de cette question avec ce dernier tout «d'abord.»

Ensuite, Röhm donne certaines instructions que le Dr Stepp, dans son rapport, note de mémoire :

«Le camp de Dachau est un camp pour internés préventivement et pour internés politiques. Les incidents en question sont de nature politique et en toutes circonstances les autorités politiques doivent en décider en premier lieu. A mon avis, ils ne semblent pas de nature à être examinés par l'autorité judiciaire. Ceci est mon opinion en tant que chef d'État-Major et ministre du Reich. En cette qualité, je suis intéressé à ce que le Reich ne subisse pas un préjudice politique, du fait de ces procédures. J'obtiendrai du Reichsführer SS un ordre selon lequel aucune autorité d'enquête ne sera admise à pénétrer dans le camp pour l'instant, et aucun détenu ne devra être interrogé.»

Ensuite, il y a une note :

«Le Ministère Public de la Cour de Munich a reçu des instructions du ministre prescrivant de renoncer, jusqu'à nouvel ordre, à l'ouverture d'une instruction préalable.»

Le document suivant est le numéro 13. C'est une lettre au Ministère Public concernant la mort des détenus Franz et Katz.

«En ce qui concerne ces questions, j'ai, conformément à la demande qui m'avait été faite, donné par une note du 12 juillet 1934 des instructions à la Police politique de Bavière afin qu'elle continue à éclaircir la question, en collaboration avec la Kommandantur du camp de concentration de Dachau, et qu'elle essaye de trouver les personnes soupçonnées coupables.

«Dans ma note, j'ai également fait remarquer que je n'avais pas reçu les instruments de suicide, légalement saisis (ceinture et bretelles), des morts.

«La Police politique semble avoir transmis les dossiers sans instruction écrite au service politique du camp de concentration de Dachau.»

Le premier paragraphe de cette lettre dit :

« La dernière requête du Ministère Public de Munich-II pour production de preuves, démontre les moyens singuliers que l'on emploie pour essayer d'accuser le camp de concentration de Dachau de crimes prémédités. »

Dans le deuxième paragraphe de la lettre, on exprime le regret que les deux hommes aient pu, par leur suicide, éviter d'être punis pour avoir passé des lettres en contrebande. »

Le troisième paragraphe parle de la saisie et dit :

« Après que les deux corps eurent été autopsiés par ordre de la justice, et renvoyés à leur famille, le personnel du commandement n'avait plus d'intérêt à conserver les instruments avec lesquels ils s'étaient pendus. Le personnel du commandement ne fait pas partie de ces répugnants « Kulturmenschen » (personnes cultivées) qui gardent ces objets comme souvenir, comme cela s'est passé récemment en Amérique pour le cas Dillinger. »

La lettre est signée, pour le commandant du camp, par le SS-Obersturmbannführer Lippert.

Ensuite, il y a une requête par le Ministère Public demandant d'intervenir. Dans la lettre suivante, on se réfère à cette lettre du commandant du camp de Dachau, d'où il ressort que la requête du Procureur Général a été faite dans l'exercice impartial de ses fonctions.

A la fin du document, il y a cette annotation :

« Munich, 27 septembre 1934, Ministère Public. »

C'est une lettre du Procureur Général à l'Avocat Général près la Cour d'appel de Munich.

« Objet : Mort des internés préventivement, Wilhelm Franz et Dr Katz, au camp de concentration de Dachau.

« J'ai arrêté la procédure, car les enquêtes ont démontré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour supposer que la mort de ces personnes était due à des causes extérieures. »

Voilà, témoin ; on a pris quelque temps à lire ces documents, mais ceci est une illustration caractéristique du fait que les excès des SA et SS dans les camps de concentration étaient couverts par les plus hautes autorités du III^e Reich. N'est-ce pas exact ?

TÉMOIN REINECKE. — Il faut dire que ce document émane de l'année 1933, une époque où le camp de concentration de Dachau n'était pas exclusivement occupé par des membres des SS. Ce document fait ressortir que le Ministère Public du tribunal régional avait des soupçons motivés que certains détenus auraient été assassinés.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voulez-vous prétendre que les conditions ont été améliorées après la prise en main complète des camps de concentration par les SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Je désire dire, à ce propos, que ce sont là des cas individuels de 1933 dont parle ce document. On ne peut pas en conclure à des faits généraux se passant dans les camps de concentration, surtout pour les années qui suivirent.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Saviez-vous que les Waffen SS avaient beaucoup de profit à tuer les gens dans les camps de concentration. Saviez-vous cela ?

TÉMOIN REINECKE. — Non.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous regardiez le document D-960 déposé sous le numéro GB-568 ; c'est un document très bref. Comme en-tête, il y a :

« Waffen SS. Camp de concentration de Natzweiler. Bureau du commandant du camp, 24 mars 1943.

« Facture adressée à la Police de sûreté à Strasbourg.

« Facture pour les vingt prisonniers exécutés et incinérés dans ce camp de concentration. Frais : 127 RM 5 Pfennigs. Le bureau du camp de concentration de Natzweiler demande que cette somme lui soit envoyée le plus rapidement possible. »

Le tarif était très réduit à Natzweiler pour tuer les gens. Cela fait 6 RM 38 Pfennigs pour chaque cadavre. Saviez-vous qu'on payait les SS pour des activités de ce genre ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, à mon avis ce document ne fait pas du tout ressortir cela. Le chef du camp de concentration se désigne par le cachet administratif « Waffen SS ». Je ne puis que vous répéter ce que j'ai déjà dit hier, que l'indication de Waffen SS est erronée en ce sens que l'administration des camps de concentration était une institution indépendante de Police.

Ce document paraît étayer mes assertions, étant donné qu'il fait ressortir que cette abominable facture est adressée à la Police de sûreté, c'est-à-dire à un organisme exécutif. Les Waffen SS...

COMMANDANT ELWYN JONES. — En supposant que la Police de sûreté ait payé cette facture, à qui cet argent aurait-il été payé ? Cet argent aurait été renvoyé à Natzweiler ; qu'en serait-il advenu ? Aurait-il été crédité au compte des Waffen SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Les Kommandanturen des camps de concentration, dont fait également partie Natzweiler, avaient des comptes avec le Gouvernement du Reich et non avec les Waffen SS. Je ne peux pas vous dire comment on a utilisé cet argent et dans quel but. Je ne peux pas non plus prendre position. Car...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voyons... Vous n'avez aucune idée des arrangements financiers de ces camps de concentration vis-à-vis des Waffen SS ? Si vous n'en avez pas, cela me suffit pour le moment.

TÉMOIN REINECKE. — Non, je ne sais pas. Cependant, de mon activité au Service central de la justice des SS, je sais de qui dépendaient les camps de concentration au point de vue économique. En ce qui concerne cette question, je sais que les commandants des camps de concentration envoyaient leurs factures directement aux services du Gouvernement du Reich et qu'ils n'étaient nullement liés à d'autres caisses ou d'autres services des Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez dit, dans votre témoignage que les gardiens des camps de concentration n'avaient pas commis de crimes, que, quelles que soient les personnes qui en étaient responsables, Pohl ou d'autres, ce n'étaient assurément pas des hommes de garde SS. Étiez-vous sérieux lorsque vous avez dit cela ? Était-ce une déclaration bien fondée ?

TÉMOIN REINECKE. — Pour éviter une erreur, Monsieur le Procureur, je tiens à préciser que dans le sens de mon témoignage, par « gardiens », j'entendais seulement les hommes de garde qui surveillaient le camp de l'extérieur, et non pas ceux qui appartenaient aux camps de concentration et travaillaient dans les Kommandanturen et comme personnel de ces camps de concentration. Ceux-ci en assuraient la surveillance intérieure.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais ces deux catégories de gardiens étaient SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN REINECKE. — Ainsi que je vous l'ai déjà dit, ils faisaient partie des « Waffen SS nominales », sans avoir le moindre rapport avec cette organisation.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je reviendrai sur ce sujet tout à l'heure. Tout d'abord, je voudrais que vous regardiez le document D-924 qui vous donnera un aperçu de l'attitude humanitaire et morale des gardiens SS. J'emploie là une phrase que vous avez vous-même appliquée aux SS. C'est le document GB-57.

Monsieur le Président, c'est un rapport d'origine hollandaise à propos de l'évacuation du camp de Rehmsdorff, qui fut envoyé à Theresienstadt. (*Se tournant vers le témoin.*) La première page est une déclaration de Peter Langhorst qui dit :

« Je suis un ancien prisonnier politique et j'ai été détenu dans différentes prisons et camps de concentration, et finalement dans le camp de concentration de Rehmsdorff. A l'approche des armées alliées, ce camp fut évacué et les internés, environ 2.900 hommes, furent transférés de Rehmsdorff à Theresienstadt. La plupart de ces internés étaient Tchécoslovaques, Polonais, Russes et Juifs hongrois ; il n'y avait que très peu de Hollandais parmi eux.

« De ces internés, seulement environ 500 sont arrivés à Theresienstadt. Les autres furent simplement abattus au cours des transports par une balle dans la nuque. Les cadavres étaient mis dans des fosses communes qui étaient comblées par la suite. »

Je ne veux pas vous parler du restant de cette déclaration, mais vous verrez encore qu'il parle du baron von Lamsweerde d'Amsterdam qui faisait partie de ce convoi; il dit à la fin du deuxième paragraphe :

« Le 12 novembre 1944, je fus interné au camp de concentration de Rehmsdorff, où je suis resté jusqu'à mon évasion en avril 1945, le 20. A l'approche des forces alliées, le camp de Rehmsdorff fut évacué en toute hâte et les internés de ce camp furent transférés au camp de Theresienstadt.

« Au début, les internés furent transportés par chemin de fer dans les wagons de marchandises. Nous sommes arrivés par chemin de fer à Marienbad où, pour des raisons qui me sont inconnues, nous avons été retardés environ une semaine. Les wagons contenant les internés restèrent en gare. Pendant cette semaine, des bombardiers alliés attaquèrent la gare de Marienbad, et, profitant du désordre, environ 1.000 prisonniers purent se sauver dans les bois avoisinants.

« Naturellement tous les services locaux : SS, Volksturm et Jeunesse hitlérienne furent envoyés pour reprendre les évadés et presque tous les internés, qui naturellement portaient leurs vêtements de camp et pouvaient être facilement reconnus, furent capturés. Ces internés — environ 1.000 hommes — furent ramenés à la gare de Marienbad par groupes et là, ils furent abattus par les gardiens SS d'une balle dans la nuque.

« Les deux locomotives du train ayant été démolies par les attaques aériennes, les autres prisonniers durent se rendre à pied de Marienbad à Theresienstadt. Beaucoup d'entre eux ne purent aller aussi loin et tombèrent sur la route tant ils étaient épuisés. Sans exception, ces prisonniers furent tués par les gardiens qui leur tirèrent une balle dans la nuque. Le même soir, leurs cadavres furent enlevés par camions et enfouis dans les bois dans des fosses communes. »

Et il croit qu'il pourrait retrouver l'endroit. « Je suis prêt à aider à les retrouver. Lorsque le transfert commença, j'ai entendu les gardiens SS dire que le nombre total des prisonniers était de 2.775; très peu de ces prisonniers sont arrivés à Theresienstadt; les autres furent assassinés pendant le transfert.

« Moi-même, j'ai pu m'échapper près de Lobositz. Le chef du convoi était l'Oberscharführer SS Schmidt, l'un des bourreaux de Buchenwald, qui s'est conduit de la façon la plus scandaleuse envers les prisonniers et qui était connu pour son sadisme. »

Prétendez-vous toujours que les gardiens SS étaient des exemples caractéristiques de décence dans leur façon d'agir ?

TÉMOIN REINECKE. — Je tiens à spécifier que je n'ai pas prétendu que les hommes qui assuraient la surveillance avaient les qualités caractéristiques des SS. J'ai dit que nos enquêtes ont eu pour résultat de prouver que les crimes des camps de concentration avaient été commis par les membres des Kommandanturen, et que nous n'avions trouvé aucune preuve tendant à établir la participation des gardiens chargés de la surveillance du camp...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Laissez-moi vous montrer un autre document, le D-959, qui sera déposé sous le numéro GB-571 ; c'est un compte rendu d'enquête au ministère de l'Intérieur en Tchécoslovaquie. Je voudrais que vous regardiez la troisième page de ce compte rendu :

« Crimes commis par les membres des Allgemeine SS et des Waffen SS.

« Les crimes commis par les membres des troupes SS contre les Tchécoslovaques et les citoyens étrangers sur le territoire de la République Tchécoslovaque... »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, n'est-il pas un peu tard pour déposer des documents de ce genre qui sont des rapports présentés sous une forme générale par les Gouvernements des pays alliés ? Les cas ont déjà été présentés complètement par le Ministère Public, et présenter un nouveau document de ce genre, qui n'est qu'un rapport d'un pays allié, semble plutôt une façon anormale de procéder.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais rappeler, Monsieur le Président, que le Ministère Public avait le droit de déposer des documents de ce genre comme moyen de réfutation des déclarations de ce témoin. Le témoin dit de façon solennelle que les gardiens SS n'ont commis aucune atrocité. Le Ministère Public lui-même n'avait jamais cru possible qu'il pourrait dire cela, et devant un témoignage semblable, je croyais que le Ministère Public avait le droit de présenter des documents. Ce sont des documents qui traitent non pas des cas individuels, ce que le Tribunal pourrait peut-être contester, mais de tout l'ensemble des témoignages. Je croyais que, jusqu'au dernier moment du Procès, le Ministère Public avait le droit de déposer des documents semblables. Il est regrettable qu'ils n'aient pas été déposés auparavant, mais je dis que le Ministère Public a le droit de le faire. Puis-je ajouter une autre remarque au sujet de votre observation, Monsieur le Président ? La Défense a présenté plus de 100.000 attestations sous serment et je croyais que, dans ces conditions, devant cette montagne de documents, il est juste qu'au procès-verbal figurent également les témoignages et toutes les déclarations en faveur de l'Accusation.

LE PRÉSIDENT. — Comment comprenez-vous l'article 21 en ce qui concerne ce document ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Plaise au Tribunal. D'après l'article 21, je suppose que le Tribunal est tenu d'accepter les comptes rendus des Gouvernements, comptes rendus qui sont déposés par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Quel est exactement le texte auquel vous vous rapportez ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Deuxième paragraphe :

« Le Tribunal pourra aussi prendre officiellement connaissance de... les documents publics des Gouvernements et des rapports des Nations Unies, y compris les actes et documents des commissions formées dans différents pays alliés pour enquêtes sur les crimes de guerre et les procès-verbaux et décisions provenant de tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des Nations Unies. »

Ce document, Monsieur le Président, porte sur la page du titre une attestation du ministre de l'Intérieur de Tchécoslovaquie, déclarant que c'est un document d'État, conforme à l'article 21. Il porte la signature du ministre de l'Intérieur lui-même, donc je croyais que cela tombait sous le coup de l'article 21, et que le Tribunal pouvait l'accepter.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce une commission qui a établi ce document ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est un rapport du ministre de l'Intérieur de Tchécoslovaquie. C'est un rapport d'une administration de l'État Tchécoslovaque.

LE PRÉSIDENT. — C'est un rapport adressé à qui ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — En outre, Monsieur le Président, mon collègue, M. Griffith-Jones, attire mon attention sur l'article 19 du statut :

« Le Tribunal n'est pas lié à des règles concernant les preuves. Il devra appliquer largement une procédure rapide et non formaliste et admettre tout document qui lui paraîtra avoir une valeur probatoire. »

Même si vous estimez — ce qui me semble peu probable — que le document ne tombe pas sous le coup de l'article 21, il pourrait être admis en vertu de l'article 19.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Avez-vous quelque chose à dire, Monsieur Pelckmann ?

M. PELCKMANN. — Je crois, Monsieur le Président, que la décision du Tribunal concernant ce document devrait être la même que celle qui a été appliquée aux documents que nous avons tenté

inutilement de présenter hier. Si ce document est conforme, dans sa forme, à l'article 21, je ne saurais le dire; c'est au Tribunal à en juger; mais je vous fais remarquer, Monsieur le Président, c'est qu'il est très tard pour remettre maintenant ces documents. L'article 21 doit se comprendre de telle sorte, que de tels documents ne peuvent être transmis que pendant l'exposé du Ministère Public.

Le Ministère Public a terminé son exposé, et tout au plus ces documents peuvent-ils être présentés, sous réserve, au témoin, mais alors la Défense, étant donné qu'il s'agit de centaines et peut-être de milliers de cas, doit avoir l'occasion de prendre aussi position.

En effet, tout cela ne doit pas servir seulement à examiner la véracité du témoin; cela constitue effectivement une nouvelle charge et la Défense doit prendre position à ce sujet. Je crois que ce n'est pas là le sens de l'article 21, sinon le Procès pourrait être étendu à l'infini.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience et siégera de nouveau à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désirerait avoir la traduction de ces deux documents dont vous venez de parler.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président, elle sera déposée.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne veux pas soumettre le témoin à un interrogatoire détaillé. Je voudrais lui poser une question simplement sur un thème qui a été abordé hier, au sujet d'un document très court. Le puis-je?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, est-il exact, si j'ai bien compris hier, qu'il y avait des membres honoraires des SS?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Vous avez affirmé que ce titre SS leur était donné uniquement parce qu'il conférait le droit de porter l'uniforme? Est-ce que je vous ai bien compris?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je demande l'autorisation de présenter au témoin une lettre adressée à Himmler par l'un de ces membres honoraires qu'il a nommés hier. Je demande l'autorisation de lire ce document très court. Je commence :

« Le 12 juillet 1940 à Berlin, W-8, 73, Wilhelmstrasse ».

LE PRÉSIDENT. — Est-ce 1944 ou 1940?

COLONEL SMIRNOV. — 1940, Monsieur le Président. C'est un document nouveau, URSS-512, pris dans les archives de Berlin par l'Armée rouge. Il va être déposé devant le Tribunal. Je vais lire le texte :

« Cher Himmler. J'ai été très heureux d'avoir été nommé par le Führer Obergruppenführer des SS. Tu connais mon attitude à l'égard de tes SS et tu sais combien j'admire leur développement qui est ton œuvre personnelle. Je considérerai toujours comme un honneur insigne de faire partie de ce noble corps de chefs qui a une importance décisive pour l'avenir de la Grande Allemagne. Je suis ton fidèle ami. Signé: Joachim von Ribbentrop. » (*Se tournant vers le témoin.*) Dites-moi, témoin, la première phrase de ce document ne signifie-t-elle pas que les membres SS que vous avez appelés membres honoraires étaient en réalité nommés par Himmler, et que leur titre correspondait à la façon dont il jugeait leur activité?

TÉMOIN REINECKE. — A mon avis, ce document prouve ce que j'ai essayé d'expliquer hier. J'ai dit qu'il est typique que les membres honoraires ne sont pas sortis des SS proprement dites, donc qu'ils n'ont pas fait de service dans les SS pendant un certain nombre d'années, comme tous les autres membres, mais qu'à

une certaine époque, brusquement, ils ont reçu un grade élevé et l'uniforme des SS, sans pour cela...

COLONEL SMIRNOV. — Non, témoin, je vous demande autre chose. Vous ne répondez pas à ma question. Je vous ai demandé s'il n'était pas avéré que Himmler nommait les soi-disant membres honoraires en considération de leur activité, naturellement au point de vue SS.

TÉMOIN REINECKE. — Oui, c'est exact, dans la mesure où c'était une politique typique de Himmler de donner des uniformes SS aux personnalités qui occupaient certains postes élevés, et ce sont là les chefs honoraires dont il s'agit.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai plus de question à poser au témoin, Monsieur le Président.

Dr ALFRED SEIDL (avocat des accusés Hess et Frank). — Ce matin, Monsieur le Président, le Ministère Public a présenté le document GB-568 (D-926). Ce sont des pièces d'archives du ministère de la Justice de Bavière. Il s'agit de la mort de prisonniers de guerre dans des camps de concentration, à savoir à Dachau. Je demande l'autorisation de lire le titre 12 de ce document, qui n'a pas été lu par l'Accusation.

Pour motiver cette demande, je dois dire que ce document est le même que j'avais demandé à verser au dossier il y a six mois et qui n'avait pu être retrouvé. Les extraits de ce document, lus par le Ministère Public donnent l'impression que les déclarations faites à ce sujet par l'accusé Frank dans son témoignage ne sont pas exactes. Mais il résulte du titre 12...

LE PRÉSIDENT. — Pour qui intervenez-vous? Pour Frank?

Dr SEIDL. — Je dépose une requête pour l'accusé Frank.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que les deux paragraphes au haut de la page 10 du texte anglais, indiqués sous le numéro 12, ont été lus ce matin.

Dr SEIDL. — Du paragraphe 2, seules les deux premières phrases ont été lues, mais pas la suite, et on n'a pas lu non plus le paragraphe 3.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Docteur Seidl, vous pouvez lire ce que vous voulez lire.

Dr SEIDL. — Oui. Je cite donc sous le titre 12 une annotation du dossier :

«Objet: Camp de concentration de Dachau.

«Observation préliminaire: La demande de M. le ministre de l'Intérieur tendant à arrêter la procédure d'enquête en cours près

COMMANDANT ELWYN JONES. — La dernière catégorie, de 19.254, qui effectuait des besognes diverses, formait le personnel des Einsatzkommandos ?

TÉMOIN REINECKE. — C'est complètement hors de question. Car le personnel des Einsatzkommandos n'était constitué que par quelques centaines d'hommes. Le terme général d'Einsatz doit exprimer une autre activité que je ne peux définir ici.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous voyez que cette page montre que le total des Waffen SS est indiqué comme étant de 594.443. Je voudrais que vous voyiez la page 24.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Jones, quel est le total final ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le total final est 794.941.

LE PRÉSIDENT. — Merci, je le vois. Mais que signifie le second mot en allemand ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — « Insgesamt », au total, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Au total ? Ah bien !

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous consultez maintenant la page 24, vous verrez que ce total de membres des Waffen SS s'élevant à 594.443 hommes est divisé en plusieurs catégories : 1° Les Feldtruppenteile, c'est-à-dire les unités de campagne, au nombre de 368.654 ; 2° Personnel de recrutement, 21.365 ; 3° Entraînement et réserves, 127.643. Enfin écoles : 10.822. Ensuite, unités et services directement soumis au Service central de la direction des SS : 26.544. Et ensuite, membres des Waffen SS dans le Service central : 39.415. Ce qui donne le total important de 594.443. Cette dénomination se rapportant à 26.544 « autres unités et services directement soumis au bureau central des SS », qui étaient-ils ? Étaient-ce eux qui composaient le personnel des Einsatzkommandos ?

TÉMOIN REINECKE. — Il faut encore que je répète ma réponse. Il ne peut s'agir en aucune façon du personnel des Einsatzkommandos, parce que celui-ci n'avait en soi rien à voir avec les Allgemeine SS, mais était fourni par la Police et par le pouvoir exécutif. Il s'agit ici de 26.524 membres des SS. Ce sont sans doute des membres de services et d'unités qui n'étaient pas dans les services centraux, et qui, d'autre part, ne combattaient pas au front, mais étaient dans le territoire du Reich dans quelque troupe.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, voulez-vous maintenant passer à la page 28 du document qui montre comment sont employées les 39.415 personnes mentionnées à la page 24 comme étant « membres des Waffen SS dans les services centraux » ?

D'abord: Service central des SS: 9.349; hommes des Waffen SS à l'Office central pour la race et la colonisation: 2.689. C'était un office qui dépendait de Himmler et qui, avez-vous dit hier, n'avait rien à voir avec les Waffen SS. Le troisième, c'est le Service central économique et administratif des SS, c'est bien le WVHA, n'est-ce pas? 24.019 hommes des Waffen SS; personnel privé du Reichsführer SS: 673; Service central du personnel des SS: 170; Service central de la justice SS: 599; Service de l'Obergruppenführer Heissmeyer: 553; Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande: 304; Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, bureau de renseignements pour les Allemands de l'étranger: 987.

Cela fait ressortir, n'est-ce pas, très clairement, que les Waffen SS étaient engagés dans tout ce réseau hideux de terreur de Himmler?

TÉMOIN REINECKE. — Je ne crois pas que l'on puisse en tirer cette conclusion. Hier, j'ai expliqué en détail que les services centraux pris isolément ne représentaient pas un commandement unique. Si ici, par exemple, dans les cas des différents services centraux, il y avait des membres des Waffen SS, cela vient du fait que les personnes qui y étaient affectées là ont été mobilisées dans les Waffen SS pendant la guerre, parce qu'ainsi leur position ne nécessitait pas un sursis d'appel et qu'elles pouvaient alors se soustraire aux obligations de la Wehrmacht.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais tous ces hommes étaient sous les ordres des Waffen SS; membres des Waffen SS, ils portaient l'uniforme des Waffen SS; ils étaient payés par les Waffen SS. C'est exact, n'est-ce pas?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, c'est bien comme cela, mais dans une certaine mesure cela a une autre signification, dans la mesure où ce n'étaient pas des membres de l'organisation, de l'organisation agrandie, mais au contraire — comme c'était souvent le cas pendant la guerre — où ils ont revêtu l'uniforme des SS et ont reçu des soldes correspondantes. Quand je prends par exemple, à la page 28, Service central économique et administratif des SS avec 24.091 employés supposés membres des Waffen SS, je dois dire qu'il s'agit exclusivement des équipes de surveillance des camps de concentration, et qu'il ressort précisément de là que ces équipes étaient désignées par ce qu'on appelait la «Waffen SS nominale» et étaient rattachés au Service central économique et administratif, mais n'avaient rien à voir avec les Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le document parle de lui-même, Monsieur le Président; je n'ai pas d'autre question à poser.

Audience de l'après-midi.

(Le témoin Reinecke est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, le Tribunal a pris bonne note des documents que vous avez soumis, en vertu de l'article 21, mais le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu de vous en occuper en détail.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Très bien, Monsieur le Président. Le document D-959 sera déposé sous le numéro GB-571. *(Au témoin.)* Témoin, avez-vous eu connaissance du rôle joué par les unités de SS dans les sévices contre des étudiants de Prague, le 17 novembre 1939 ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, je ne puis rien dire à ce sujet car je n'ai eu connaissance qu'ici de la participation des SS à ces faits.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous ignoriez la participation du 6^e régiment «Tête-de-Mort» à ces faits, dites-vous ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je cite, Monsieur le Président, le rapport tchécoslovaque URSS-60 dont il a été question. *(Au témoin.)* Témoin, vous dites que vous n'en saviez rien ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, je n'en ai pas eu connaissance.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ce texte se rapporte ensuite aux mesures prises contre les civils soupçonnés d'être en rapport avec les partisans, mesures dans lesquelles les SS ont joué un rôle. Savez-vous que des troupes SS ont pris part à des mesures de représailles contre des civils ?

TÉMOIN REINECKE. — Je peux parler de ces faits seulement dans la mesure où je sais que des Waffen SS, et il ne peut s'agir ici que d'elles, combattaient sur le front.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais simplement que vous regardiez l'avant-dernier alinéa du chapitre 2 de la page 4 du document D-959. Page 4. C'est le quatrième paragraphe du texte anglais : « Le 5 mai 1945, après avoir pillé le village de Javorisko dans le district de Litovel, les SS l'ont incendié. Pendant ce temps, les troupes SS ont tué d'un coup de revolver dans la nuque tous les habitants mâles de 15 à 70 ans, ou bien ils les ont tués dans les maisons en flammes. Ils ont emmené les femmes et les enfants après les avoir maltraités ». L'exécution dans laquelle 38 hommes

ont trouvé la mort eut lieu parce que les habitants du village étaient soupçonnés d'avoir caché des partisans.

Est-ce que vous êtes au courant de cette action, ou d'actions analogues dans lesquelles les SS auraient joué un rôle ?

TÉMOIN REINECKE. — Non. Je ne sais rien sur ces actions. Vraisemblablement, il s'agit ici des derniers combats pour Prague.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais alors que vous regardiez d'autres témoignages se rapportant aux mauvais traitements infligés par les gardes SS à des convois de prisonniers se dirigeant vers les camps de concentration, cinquième paragraphe, page 5 du rapport. Il s'agit là de 312 personnes qui furent battues à mort ou fusillées ou qui moururent, et dont les corps furent enterrés dans une mine. Le rapport dit que les coups et les exécutions ont été le fait de gardes SS. C'est tout à fait dans le genre du rapport hollandais, n'est-ce pas ? Viennent ensuite au dernier paragraphe les crimes commis pendant la révolution de Prague de mai 1945. Ce sont encore des atrocités commises par les SS.

Témoin, je voudrais que vous regardiez le nouveau document D-878 ; c'est un document qui sera déposé sous le numéro GB-572, rapport de l'Institut scientifique de statistique du Reichsführer SS sur la composition des SS. Je voudrais que vous regardiez, s'il vous plaît, la troisième page de ce texte, qui est désignée comme « page 1 ». Il met en lumière... Je m'excuse, Monsieur le Président, je n'ai pas la traduction de ce document, mais je crois qu'il en dit assez long de lui-même ; il porte comme en-tête : « La force totale des SS au 30 juin 1944 ». Vous verrez qu'on y parle des Allgemeine SS, et la traduction, je crois, ne mentionne pas les membres qui, à ce moment-là, servaient comme réservistes dans les Waffen-SS. Comme « Nicht Einberufen » (non mobilisés), il est dénombré 66.614 hommes.

LE PRÉSIDENT. — 64.000 ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — 64.000. Appelés dans la Wehrmacht : 115.908. Appelés au Service du travail : 722. Fonctions diverses : 19.254. Au total 200.498 pour les Allgemeine SS. (Au témoin.) Maintenant, pouvez-vous dire au Tribunal si ces hommes non mobilisés au nombre de 64.000 effectuaient des besognes de police ou si c'était seulement le fait de certains d'entre eux ?

TÉMOIN REINECKE. — A mon avis, en ce qui concerne les chiffres donnés dans ce document, il doit s'agir de membres des Allgemeine SS qui n'ont pas été mobilisés et n'ont pas exercé une autre activité, qui, par conséquent, exerçaient dans leur pays une profession civile, c'est-à-dire une activité économique, etc.

du Ministère Public du tribunal de Munich-II, concernant le décès des internés à titre préventif Handschuch, Franz et Katz, a été discutée à la réunion du Conseil des ministres du 5 décembre 1933. Il est résulté de cette discussion que M. le ministre d'État de la Justice a informé le rapporteur soussigné que la procédure pénale au sujet des incidents du camp de concentration de Dachau doit être poursuivie avec la plus grande énergie. Les faits devront être éclaircis avec la plus grande rapidité. Si c'est nécessaire, il sera fait appel à la collaboration de la Police régionale. Si des tentatives de camouflages sont faites, il conviendra de s'y opposer par des moyens appropriés.

« Le Procureur Général au tribunal de Munich-II a reçu des instructions prescrivant, conformément à la décision du Conseil des ministres, de poursuivre la procédure immédiatement et avec la plus grande énergie, et d'accélérer le procès afin d'éclaircir les événements.

« Pour Franz et Katz il devra demander immédiatement l'ouverture d'une instruction, et pour Handschuch, il devra le faire après le retour du dossier communiqué à la Police politique. On lui a demandé de tenir le ministère de la Justice au courant de la marche du procès, et après la conclusion de l'enquête, de présenter le dossier avec un rapport sur le résultat de l'instruction et sur les mesures envisagées pour poursuivre la procédure.

« A Munich, le Ministère Public près la Cour d'appel a été mis au courant, et on l'a chargé de donner toute son attention à ce procès. Les enquêtes préliminaires seront probablement conduites par le conseiller à la Cour Kissner qui est compétent pour le district de Dachau. L'homme de liaison, avec la Police politique, le Dr Stepp, a été chargé, conformément aux instructions reçues, de communiquer la décision du Conseil des ministres au Commandant en chef de la Police politique Himmler et au chef de la Police politique bavaroise. »

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. PELCKMANN. — Témoin, je me rapporte encore au document qui vient d'être lu par mon confrère Seidl.

Vous avez indiqué, lors de la lecture de ce document, qu'il s'agit d'une ordonnance et d'événements des années 1933, mais au cours de votre interrogatoire, vous avez dit vous-même que dans les années postérieures vous avez, au cours de vos enquêtes, constaté précisément des tentatives de camouflage de crimes, en ce sens que des rapports faux vous étaient transmis. C'est pourquoi je voudrais vous demander encore : Est-il exact que, dans les années suivantes, au cours de vos enquêtes, vous avez lutté de la façon la plus énergique contre ces camouflages aussitôt que vous les avez constatés ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, c'était justement une de nos activités principales de lutter contre de tels camouflages qui apparaissaient partout au cours des enquêtes que nous menions. A plusieurs reprises, dans les camps les plus différents, nous avons pu constater par des commissions qu'il y avait eu de tels camouflages, et dans de tels cas, justement, les coupables ont été traduits devant les tribunaux.

M. PELCKMANN. — En tant que membre du système juridique des SS, avez-vous pu intervenir dès 1933 contre de tels crimes ?

TÉMOIN REINECKE. — En 1933, il n'existait pas encore de justice SS, c'est-à-dire de juridiction pénale SS, compétente pour poursuivre de tels faits. C'étaient les autorités de la justice générale qui s'en occupaient, ce qui ressort de ce document. Sa tâche dans de pareils cas était de traduire les coupables devant les tribunaux.

M. PELCKMANN. — On vous a présenté un document D-924 (GB 570). Il s'agit là des horribles fusillades de prisonniers en convois par les équipes d'escorte. Vous avez pris position à ce sujet... Comme je l'ai remarqué, vous n'avez pas pu cependant terminer votre exposé parce que vous vouliez, je crois, ajouter votre impression personnelle. Voulez-vous le dire maintenant ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, je voulais dire qu'il s'agissait des équipes qui escortaient le convoi ; ce que j'avais dit se rapportait uniquement aux équipes qui se trouvaient dans le camp, donc aux sentinelles qui étaient autour du camp, dans les miradors, etc., et qui assuraient la surveillance et après leur service revenaient dans leur cantonnement ; de troupes, donc, qui n'avaient rien à voir avec le service intérieur du camp de concentration. Dans les cas douteux, de tels transports ont été exécutés par des membres du personnel et des Kommandanturen.

M. PELCKMANN. — Du document qui contient les statistiques des effectifs des SS à la date du 30 juin 1934 (je regrette qu'on ne puisse voir le numéro sur mon exemplaire), je voudrais simplement vous parler du nombre de 794.000 membres SS, en 1944. Le témoin Brill nous a cité hier un chiffre plus élevé, de 900.000 à 1.000.000. Étant donné que le témoin Brill n'est plus présent, je vous demande à vous si vous savez si cette différence s'explique par le fait que dans le chiffre donné hier par le témoin Brill sont également contenus ceux qui sont tombés, ou s'il s'agit ici de données fausses du témoin ?

TÉMOIN REINECKE. — Je suis en mesure de répondre à cette question parce que, dans le secteur judiciaire, je devais constamment m'occuper de l'effectif numérique des SS. Je sais que les

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, le Tribunal pense que vous devriez continuer avec ce cas. On ne peut vous accorder davantage de temps. Le Tribunal a déclaré qu'il prend acte du document conformément à l'article 21. Ce témoin dit qu'il n'a jamais entendu parler des incidents sur lesquels vous attiriez son attention.

M. PELCKMANN. — Je n'ai malheureusement pas entendu la dernière partie de la traduction.

LE PRÉSIDENT. — J'ai dit que vous devez continuer l'exposé de la question en cours, et que le Tribunal avait admis le document conformément à l'article 21, et qu'en ce qui concerne les deux incidents auxquels vous avez fait allusion, ce témoin a dit qu'il n'en avait jamais entendu parler.

M. PELCKMANN. — Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin.

Dr GAWLIK. — Docteur Gawlik, pour le SD. Monsieur le Président, j'ai quelques questions à poser à propos du document D-960 qui fait l'objet de l'interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Quel document ?

Dr GAWLIK. — D-960, pièce n° 569. Témoin, je vous présente encore une fois ce document. Est-ce que le SD était compétent pour l'expédition de cette lettre ?

TÉMOIN REINECKE. — Il me faut répondre par non à cette question. Cela ressort de l'en-tête de la lettre. Elle est adressée « à la Police de sûreté et au SD de Strasbourg ». C'est cette indication qui incite à se tromper, car ce n'est qu'une appellation d'usage et qui n'a rien à voir avec l'organisation du SD (Service de sécurité). Elle provient du fait que le chef du Service central de sûreté du Reich se faisait appeler « Chef de la Police de sûreté et du SD ».

Dr GAWLIK. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

M. BIDDLE. — J'ai quelques questions à vous poser, témoin, au sujet des enquêtes dans les camps. Vous avez dit que vos enquêtes ont commencé en 1943. A quel moment de 1943 avez-vous commencé votre enquête sur les camps de concentration ?

TÉMOIN REINECKE. — Monsieur le juge, c'était dans la deuxième moitié de l'année 1943 ; dans la mesure où je puis me souvenir, c'était en juin ou juillet.

M. BIDDLE. — Elle a duré un peu moins de deux ans, jusqu'à la fin de la guerre, n'est-ce pas ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

M. BIDDLE. — Combien de camps avez-vous examinés ?

TÉMOIN REINECKE. — Cela commença par le camp de Buchenwald et, partant de là, dans tous les camps où l'on avait des soupçons et où l'on remarquait des traces on installa des commissions d'enquête.

M. BIDDLE. — Témoin, écoutez avec soin et répondez à mes questions. Tout ce que je vous ai demandé, c'est dans combien de camps vous avez mené une enquête.

TÉMOIN REINECKE. — Il y a eu des enquêtes dans sept à dix camps au total. Je ne peux pas indiquer le nombre exact. Il était aussi variable suivant les époques.

M. BIDDLE. — Vous voulez dire sept à dix camps en tout ?

TÉMOIN REINECKE. — C'est ce que j'ai voulu dire, oui.

M. BIDDLE. — Est-ce que cela comprenait les camps de travail ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans les sept à dix il y avait les Stammlager, c'est-à-dire les camps de concentration proprement dits, et c'est de là que l'enquête des commissions s'est étendue également aux camps de travail.

M. BIDDLE. — Cela comprenait-il aussi Auschwitz et Dachau ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans ces deux camps de concentration il y avait des commissions d'enquête.

M. BIDDLE. — Et à Treblinka ?

TÉMOIN REINECKE. — A Treblinka, non, Monsieur le juge.

M. BIDDLE. — Avez-vous fait des enquêtes dans des camps quelconques en dehors de l'Allemagne ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, par exemple nous avons envoyé une commission dans le camp de concentration à Hertogenbosch, en Hollande, et on a engagé une procédure dans ce camp contre un commandant du camp, procès qui s'est terminé par une condamnation grave d'emprisonnement.

M. BIDDLE. — Combien d'enquêteurs étaient à votre service simultanément à une époque déterminée ?

TÉMOIN REINECKE. — Le nombre total des enquêteurs peut bien avoir oscillé entre 30 et 50 personnes. Le plus grand nombre de ces personnes n'appartenaient pas au personnel judiciaire, mais c'étaient des techniciens du Service central de la sûreté du Reich et de la Police criminelle.

M. BIDDLE. — Ce n'est pas là ce que je voulais savoir. Combien d'affaires vous ont-elles été soumises aux fins de mise en jugement ?

LE PRÉSIDENT. — Non, non. Il faut que vous me disiez d'abord d'où vient ce livre.

M. PELCKMANN. — Il vient de la bibliothèque d'ici; je viens de le recevoir de la bibliothèque. C'est une publication officielle...

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

M. PELCKMANN. — ... du colonel Quinn. A la page 46 se trouve la déclaration de ce témoin E.H. et il semble qu'elle a été faite devant les autorités d'enquête de l'Armée américaine. (*Au témoin.*) Pouvez-vous dire quelque chose à ce sujet? Cette déclaration décrit des atrocités et des crimes?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, je peux vous donner des renseignements à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, ce document ne peut être utilisé que lorsque vous l'aurez déposé. Si vous le faites, ce sera autre chose. Mais vous prenez grand soin d'essayer de le contredire. Cela n'a pas de sens de contredire un document qui n'est pas encore déposé! Nous ne l'avons jamais vu.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, si vous voulez entendre le témoin, vous verrez clairement que je ne cherche pas à contredire ce document.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous déposer ce document?

M. PELCKMANN. — D'abord je veux le présenter au témoin, et, si j'y suis autorisé, je veux bien le déposer comme pièce à conviction.

LE PRÉSIDENT. — Si vous le déposez, c'est que vous avez foi en ce document, n'est-ce pas? Est-ce que vous y ajoutez foi ou non?

M. PELCKMANN. — Dans la mesure où je cite cette page 46, oui, j'y accorde foi.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez le déposer pour pouvoir vous référer à la page 46, il vous est permis de le faire.

M. PELCKMANN. — Et les pages suivantes, celles qui concernent le témoignage du témoin « E.H. ».

LE PRÉSIDENT. — C'est bien.

M. PELCKMANN. — Témoin, avez-vous compris le sens de ma question? Voulez-vous y répondre?

TÉMOIN REINECKE. — Il s'agit là d'une déclaration de la détenue Eléonora Hodis, d'Auschwitz, qui la fit à la fin de l'automne 1944 devant un juge des SS, sous la foi du serment. Une commission d'enquête avait en son temps entamé un procès contre Grabner, chef de la section de police d'Auschwitz, et contre différents autres participants, pour meurtres de détenus, et ces

personnes ont été inculpées de deux mille meurtres Il y a eu comme toujours des difficultés considérables dans la procédure. La détenue Eléonora Hodis s'est déclarée prête à soutenir par ses déclarations la commission d'instruction du tribunal SS si on pouvait lui garantir la vie. Cette demande de garantie fut prise en considération, et on réussit à faire sortir la femme Hodis d'Auschwitz et à l'amener à Munich. A Munich, à la date que l'on a citée, elle a fait cette déclaration épouvantable qui devait constituer la base d'un procès entamé contre Höss et de nombreux autres participants à ces crimes. Mais ce procès, par suite de l'effondrement du Reich, n'a pu être terminé.

M. PELCKMANN. — Il est donc exact, témoin, que les faits qui sont décrits ici se sont passés au camp de concentration de Dachau, comme il le semble...

TÉMOIN REINECKE. — Non.

M. PELCKMANN. — ... par l'insertion de cet article dans ce recueil. Car ce recueil parle bien du camp de concentration de Dachau ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ce n'est pas exact. La déclaration de Hodis parle uniquement des faits épouvantables qui se produisirent à Auschwitz et n'a absolument rien à voir avec le camp de concentration de Dachau.

M. PELCKMANN. — Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais simplement prendre position à propos du document D-959 qui a été transmis par la Délégation britannique.

LE PRÉSIDENT. — Donnez un numéro à ce document que vous avez déposé.

M. PELCKMANN. — Il s'agit du document «SS-Dachau»...

LE PRÉSIDENT. — Ne faites pas perdre de temps maintenant. Nous verrons le numéro tout à l'heure.

M. PELCKMANN. — Je voudrais simplement vérifier combien j'ai déposé de documents et je vous donnerai le numéro ensuite.

L'Accusation a dit qu'il était regrettable que ce document arrive si tard, c'est-à-dire qu'il aurait mieux valu qu'il fût soumis pendant l'audition des preuves. A propos des centaines de dépositions qui ont été faites concernant l'activité des SS en Tchécoslovaquie, je ne puis prendre position. Cependant je crois que du moment qu'il a été autorisé et que le Tribunal en prend connaissance, on pourrait me donner la possibilité de prendre position à propos de ces détails qui ont été apportés par le Ministère Public pour soutenir l'Accusation, et je voudrais que l'on me donne du temps pour le faire.

données du témoin Brill correspondent aux faits. Ainsi que le dit le défenseur, il est exact que dans le chiffre donné par le témoin Brill sont contenues les pertes des SS, et que par conséquent les chiffres donnés dans ce document doivent être augmentés des membres tombés au front, que ce soit des hommes ou des officiers, pour pouvoir tirer des conclusions sur les effectifs réels des Waffen SS.

M. PELCKMANN. — A la page 28 du même document, vous avez la liste des différents services. Elle se termine par le chiffre total de 39.415 membres SS. Avez-vous encore ce document sous les yeux, témoin ?

TÉMOIN REINECKE. — Non. Je regrette, je ne l'ai pas eu.

(Le document est remis au témoin.)

M. PELCKMANN. — Vous avez dit que, par exemple, les chiffres du Service central économique et administratif des SS correspondaient au service qui s'occupait de tout le système des camps de concentration. Il s'agissait de 24.091 personnes. Est-ce que ce personnel avait à effectuer uniquement des travaux de bureau pour ce service ? Y avait-il effectivement 24.000 employés de bureau dans ce service, ou bien que faut-il entendre par ces 24.000 employés ?

TÉMOIN REINECKE. — Le Service central économique et administratif des SS était une organisation qui avait été très gonflée et qui, surtout, comme le nom lui-même l'indique, avait à sa disposition tout un système de firmes et d'entreprises. Tous les membres de ces entreprises qui étaient rattachés pour la forme au Service central économique et administratif des SS ont été inscrits pour la forme aux Waffen-SS afin de pouvoir être mis en sursis d'appel, c'est-à-dire pour être libérés du service militaire.

M. PELCKMANN. — Si j'ai bien saisi ce que vous avez dit auparavant, il faut y comprendre les équipes de surveillants ?

TÉMOIN REINECKE. — Je n'en avais pas encore terminé avec la question. Les équipes de surveillants des camps de concentration et tout le personnel des camps de concentration appartenait également au Service central économique et administratif, groupe D, et il était, au point de vue organisation, réuni sous l'autorité exclusive de Pohl, qui était le chef de ce service économique et administratif. Je suppose que le nombre des membres de ces équipes de surveillance est compris dans le nombre 24.091.

M. PELCKMANN. — Voulez-vous regarder encore le nombre de 987 membres de SS attachés au Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, bureau de renseignements pour les Allemands de l'étranger ? Est-ce simplement un exemple ? Est-ce

que ces 987 personnes étaient les seules employées dans ce service central?

TÉMOIN REINECKE. — Je sais par expérience, en tant que juge SS, que les services du commissariat pour l'affermissement de la race allemande avaient à leur disposition des milliers de membres qui, comme je l'ai dit hier déjà, étaient des fonctionnaires et n'avaient aucun rapport avec les SS. Ce nombre de 987 membres de SS s'explique de même que les autres nombres. Ils étaient devenus membres des SS pour les mêmes raisons de sursis d'appel; il fallait qu'ils fussent mis en subsistance dans un service armé, effectuant un service militaire, afin de ne pas être appelés à l'Armée. Il n'y avait aucun rapport entre ce personnel et les organisations des SS, mais ce sont les motifs purement techniques que je viens d'indiquer qui les ont amenés à être rattachés aux SS.

M. PELCKMANN. — Les statistiques que j'ai ici mentionnent à peu près 900.000 membres SS. Est-il exact, témoin, que de la statistique présente il résulte que 25.000 membres des SS seulement avaient à s'occuper du système des camps de concentration?

TÉMOIN REINECKE. — Pour l'époque de juin 1944, époque à laquelle ce document a été établi, c'est la proportion exacte des équipes des camps de concentration par rapport aux effectifs totaux des SS. C'est ce qui résulte sans aucun doute de ce document.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, puis-je maintenant présenter au Tribunal le document dont je ne disposais malheureusement pas ce matin? (*Au témoin.*) Témoin, connaissez-vous le document que je vous montre?

TÉMOIN REINECKE. — J'ai eu connaissance de ce document au cours des dernières années.

M. PELCKMANN. — Dans ce document, à la page 46, on trouve la déclaration d'un détenu qui est désigné par les initiales «E.H.». Cette déclaration donne l'impression d'avoir été faite devant les autorités d'enquête américaines. Elle...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce document a été déposé?

M. PELCKMANN. — Dans mon recueil de documents, je ne l'ai pas, Monsieur le Président. Je le présente simplement au témoin. Mais comme vous désirez le voir, je le sou mets au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — De quoi s'agit-il dans ce livre? D'où provient-il? Je ne le connais pas.

M. PELCKMANN. — Je vous prie de m'autoriser à demander au témoin, je n'ai qu'une question à poser. (*Au témoin.*) Est-il exact...

TÉMOIN REINECKE. — Les procès qui se sont terminés par un verdict jusqu'à la fin de la guerre, il y en a eu environ deux cents. Il y a donc eu deux cents jugements qui ont aussi été exécutés.

M. BIDDLE. — Encore une fois, ce n'est pas là ce que je vous ai demandé. J'ai dit : combien d'affaires avez-vous recommandées pour renvoi devant les tribunaux ? Vous avez bien fait des recommandations, n'est-ce pas ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans l'ensemble, huit cents procès ont été entamés par l'action des commissions d'enquête.

M. BIDDLE. — Où envoyiez-vous vos rapports ? Les envoyiez-vous directement aux tribunaux intéressés ?

TÉMOIN REINECKE. — Les rapports des commissions d'enquête étaient envoyés, lorsque l'instruction était terminée, au tribunal qui, ensuite, procédait aux débats et prononçait le verdict.

M. BIDDLE. — Et où étaient envoyées les copies des rapports ? Est-ce qu'une copie était adressée au ministre de l'Intérieur ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, je pense que c'est impossible.

M. BIDDLE. — Vous voulez dire que le ministre de l'Intérieur n'avait rien à voir en cette circonstance ?

TÉMOIN REINECKE. — Il s'agissait ici de procès de caractère pénal contre des membres des SS qui, par conséquent, étaient soumis à la juridiction des SS, et par conséquent le ministre de la Justice ne participait pas à cela. En ce sens, le ministère de l'Intérieur n'y participait pas.

M. BIDDLE. — Vous voulez dire que vous examiniez seulement les cas qui intéressaient les SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Tous les cas qui ont été découverts dans les camps de concentration ont été pris en considération, et ces cas concernaient aussi bien des membres des SS que des membres de la Police, c'est-à-dire de la Police de sûreté, et ceux-ci ont été renvoyés devant les tribunaux.

M. BIDDLE. — Maintenant, vous ne nous avez pas encore dit quel état de choses vous avez trouvé dans les camps. Vous avez dit qu'il était déplorable, mais quelles étaient les conditions et que se passait-il dans les camps ?

TÉMOIN REINECKE. — Nous avons constaté par nos enquêtes que, dans les camps, s'était parfois acclimaté un véritable système de meurtres.

M. BIDDLE. — Et après avoir découvert qu'il y avait un système organisé de mise à mort, vous avez bien dû penser qu'il y avait un ordre à cet effet, n'est-ce pas ? Un ordre de l'autorité supérieure ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, Monsieur le juge. Il est vrai qu'un ordre venait de haut lieu. A la fin de l'année 1944 nous en avons eu connaissance.

M. BIDDLE. — Pourquoi avez-vous pensé qu'il y avait un système organisé de mise à mort? Parce qu'il y avait tant d'exécutions?

TÉMOIN REINECKE. — Pour le motif qu'il y a eu tant de cas et aussi pour la raison suivante: parce qu'un système de coopération des commandants des camps et des criminels détenus a pu être constaté.

M. BIDDLE. — C'est exact. Et dans ces sept à dix camps, combien de ces commandants ont-ils été compromis dans ces exécutions?

TÉMOIN REINECKE. — Pratiquement, presque tous les commandants ont été soumis à une enquête et au total cinq commandants de camps seulement ont été l'objet d'une procédure criminelle.

M. BIDDLE. — Cinq commandants de camps sur combien ont été soumis à une procédure pénale?

TÉMOIN REINECKE. — Dans l'ensemble il y a eu douze chefs de camps de concentration, car il y avait douze camps de concentration, ce que l'on appelle des «Stammkonzentrationslager».

M. BIDDLE. — Donc, sur les douze camps examinés, vous avez entamé une procédure contre cinq commandants de camps, n'est-ce pas?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, c'est ainsi, Monsieur le juge.

M. BIDDLE. — Vous avez dit que vous pensiez que les mises à mort avaient eu lieu sur une grande échelle. Avez-vous trouvé une preuve qu'il existait des chambres à gaz, qui vous ait permis de supposer qu'il y avait des exécutions sur une grande échelle? Avez-vous trouvé des preuves qu'il existait des chambres à gaz?

TÉMOIN REINECKE. — Le premier cas de l'apparition d'une chambre à gaz s'est produit dans le camp d'Auschwitz. C'est justement le cas que j'ai raconté et précisément le cas de la détenue Eléonora Hodis.

M. BIDDLE. — A quelle époque avez-vous eu un rapport disant qu'à Auschwitz on utilisait une chambre à gaz? A quelle époque?

TÉMOIN REINECKE. — C'était fin octobre, début novembre 1944.

M. BIDDLE. — Avez-vous obtenu des chiffres quant aux personnes tuées dans ces camps de concentration? Avez-vous appris combien de personnes étaient mortes dans les différents camps? Avez-vous reçu des statistiques?

TÉMOIN REINECKE. — Non, Monsieur le juge. Nous n'avons rien appris. Nous avons dû rassembler et exploiter nous-mêmes toute notre documentation, mais nous n'avons eu aucun aperçu d'ensemble.

LE PRÉSIDENT. — Vous souvenez-vous du nom des cinq commandants de camps contre lesquels des poursuites pénales ont été engagées ?

TÉMOIN REINECKE. — C'était le commandant de Buchenwald, Koch, le chef du camp de Lublin... Je ne peux pas me souvenir maintenant de son nom... C'était également le commandant du camp de Hertogenbosch... oui, je peux me souvenir, c'était un certain Grünwald. Une procédure d'enquête a été engagée en outre par nous contre le commandant d'Oranienburg, Loritz, et plus tard contre le chef de camp Kaindl. Mais cette enquête a été arrêtée parce qu'on a trouvé que du temps du commandant Kaindl il n'avait été commis aucun meurtre.

M. BIDDLE. — Et Höss, avez-vous procédé à des poursuites contre lui ?

TÉMOIN REINECKE. — Contre Höss, à la fin de 1944, nous avons entamé un procès en raison de la déclaration de cette détenue qui vient d'être nommée.

M. BIDDLE. — De quel crime accusiez-vous Höss ?

TÉMOIN REINECKE. — Ici je dois expliquer que la procédure contre Höss n'était pas assez avancée pour que l'on pût accuser Höss. Elle n'était encore qu'au premier stade de l'enquête; il fallait encore rassembler du matériel de preuve.

M. BIDDLE. — Vous avez dû sûrement arriver à prendre une décision quelconque au sujet de Höss. Vous devez bien savoir sur quels crimes portait votre enquête. Quels étaient les crimes qui avaient provoqué votre enquête à l'égard de Höss ?

TÉMOIN REINECKE. — Dans le cas de Höss, c'était le crime d'assassinat commis contre un nombre indéterminé de détenus non spécifiés du camp de concentration d'Auschwitz.

M. BIDDLE. — Avez-vous dit que vous n'aviez jamais entendu parler de faits qui sont mentionnés dans le document EC-168, le document dans lequel Himmler dit que le nombre des morts dans les camps de concentration doit être réduit ?

TÉMOIN REINECKE. — Ce document, je ne l'avais jamais vu auparavant; je l'ai vu pour la première fois quand il m'a été présenté par la Défense. Mais les juges, au cours de l'enquête, m'ont confirmé que des ordres de ce genre avaient été transmis dans les camps et qu'ils avaient également été observés.

M. BIDDLE. — Vous vous souvenez que le document dit que, sur les 130.000 personnes qui furent envoyées dans le camp, 70.000 étaient morts ?

TÉMOIN REINECKE. — Je ne sais pas pour le moment de quel document il s'agit.

M. BIDDLE. — EC-168, c'est là le numéro du document et je voudrais savoir si, au cours de vos enquêtes, vous avez effectivement découvert quelque chose de ce genre, à savoir que 70.000 personnes sur 136.000 étaient mortes ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, on n'a pas constaté de tels faits.

M. PELCKMANN. — Je n'ai pas de question à poser, Monsieur le Président. Je voudrais simplement me permettre de faire une proposition. Ce témoin, autrefois, jusqu'à la fin de la guerre, n'a été que l'adjoint au directeur du Service central de la justice des SS. Le directeur, un certain Breithaupt, est mort entre temps. C'est surtout à lui que les rapports ont été adressés sur les commissions. Mais les juges qui ont dirigé les commissions d'enquêtes dans les camps sont actuellement vivants. Le témoin Morgen peut répondre d'une façon détaillée aux questions que vous, Monsieur le Président, et Monsieur le juge Biddle, avez posées et si je pouvais me permettre de vous faire une autre proposition...

LE PRÉSIDENT. — Vous avez encore d'autres témoins à appeler, n'est-ce pas ?

M. PELCKMANN. — Pendant tout le procès je me suis efforcé de rendre inutile, autant que possible, l'audition du témoin Hinderfeld. J'ai réussi à poser les questions que je voulais poser au témoin Hinderfeld à d'autres témoins.

LE PRÉSIDENT. — Excusez-moi, je ne comprends pas où vous voulez en venir par cette déclaration. Le témoin a été interrogé, contre-interrogé, examiné par le Tribunal. Il peut se retirer et vous pouvez poursuivre votre affaire.

M. PELCKMANN. — Le témoin peut-il se retirer ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, il peut se retirer et le Tribunal va suspendre l'audience.

(Le témoin quitte la barre.)

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, on me dit que j'ai mal compris ce que vous avez dit juste avant la suspension d'audience. Vous demandiez si vous pouviez faire venir un autre témoin à la place de celui prévu pour lequel l'autorisation vous avait été donnée.

M. PELCKMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Qui voulez-vous faire appeler?

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, étant donné le désir qu'a le Tribunal — comme je le sais — d'abréger la procédure, je m'étais efforcé de poser aux autres témoins les questions que je voulais poser au cinquième témoin. Je crois avoir réussi, mais étant donné l'intérêt que le Tribunal a témoigné pour l'enquête sur les camps de concentration, j'en ai déduit qu'il serait peut-être quand même très utile — et je dois le dire, que c'est aussi dans l'intérêt de la Défense — si le juge Morgen, cité par le témoin Reinecke, pouvait être entendu brièvement sur ces faits. Je serais immédiatement en mesure d'entendre ce témoin, et je n'aurais alors plus besoin dans ce cas du témoin Hinderfeld qui devait être entendu.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez interroger le Dr Morgen et abandonner un autre témoin? Est-ce ainsi?

M. PELCKMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Il a déjà comparu devant les commissions, n'est-ce pas?

M. PELCKMANN. — Non, Monsieur le Président. Il y a eu une déclaration sous la foi du serment de ce témoin. Puis-je vous expliquer brièvement pourquoi je n'ai pas pu l'entendre devant la commission? Le témoin a été amené ici le 1^{er} juillet à Nuremberg après que je l'avais cherché particulièrement longtemps. Le témoin était jusqu'à présent interné à Dachau sans que j'aie pu l'apprendre plus tôt. Le 1^{er} juillet, j'étais tellement occupé, lors du dernier interrogatoire devant la commission — je n'ai pu notamment entendre le témoin Eberstein et le témoin Reinecke que le 5 et le 6 juillet devant la commission — que je n'ai pas pu préparer les questions à poser à ce témoin. En conséquence, ce n'est qu'après la conclusion de l'interrogatoire par la commission qu'il m'a été possible de préparer des affidavits. Je crois que ce sont les affidavits 65 et 67. Mais ces affidavits ne font pas ressortir aussi clairement les faits que si vous m'autorisiez maintenant à entendre le témoin en question. C'est pourquoi je vous demande que ce ne soit pas moi qui l'interroge mais le Tribunal, si la procédure le permet.

LE PRÉSIDENT. — Qui est le témoin que vous renoncez à entendre?

M. PELCKMANN. — Hinderfeld.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, quel est le point de vue du Ministère Public au sujet de cette demande?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Monsieur le Président, je propose que nous nous fassions donner, si possible, une déclaration

détaillée sous serment de ce témoin, ce qui réglerait peut-être la question. Mais, puisque la Défense renonce à l'audition d'un témoin, je n'insiste pas. Cependant, en raison du temps qu'ont déjà demandé les débats sur cette organisation, je proposerais qu'un affidavit soit déposé, d'autant plus que M. Pelckmann traite une partie de la question à laquelle le Tribunal s'intéresse particulièrement.

LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur Pelckmann? Ne pourriez-vous poser les mêmes questions au témoin et faire comprendre dans sa déclaration sous serment la question demandée? Il a déjà produit son affidavit.

M. PELCKMANN. — Certainement, Monsieur le Président. Je pense simplement à ce qui suit: le Ministère Public a entendu un témoin, Sievers, ici même pour appuyer son point de vue et je pense que s'il m'était possible de confirmer ou d'appuyer les déclarations du témoin Reinecke par un autre témoin, ce serait la même chose au point de vue de la procédure, et je crois qu'une déclaration de témoin me permettrait d'éclaircir la question des camps de concentration, de la sphère de mystère entourant les camps de concentration et la manière dont la justice y est intervenue, d'une façon beaucoup plus approfondie et plus claire pour le Tribunal que par le fait de produire un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin est-il ici?

M. PELCKMANN. — Il se trouve dans la salle des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Vous me proposiez de le faire venir comme témoin suivant, n'est-ce pas?

M. PELCKMANN. — Je le ferai volontiers. Si, par contre, le Ministère Public préfère entendre les deux autres témoins auparavant, je puis aussi interrompre cette audition, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, savez-vous combien de temps il vous faudra pour interroger ce témoin si vous pouvez l'appeler?

M. PELCKMANN. — 45 minutes à une heure.

LE PRÉSIDENT. — Donc, si vous le désirez et que vous ne fassiez pas venir l'autre témoin, le Dr Hinderfeld, vous pouvez à cette condition faire venir le Dr Morgen.

M. PELCKMANN. — Merci, Monsieur le Président. J'appelle donc le témoin, Dr Morgen.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le témoin est à la prison en ce moment et il sera peut-être plus pratique de faire venir le témoin dont M. Pelckmann a demandé l'interrogatoire et qui est disponible à l'heure actuelle. L'huissier audienier peut certainement faire les préparatifs nécessaires pour l'autre témoin.

LE PRÉSIDENT. — C'est un certain Sievers, n'est-ce pas?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Non, Monsieur le Président, d'abord ce sera le témoin Israël Eisenberg dont l'affidavit est le document D-933 (GB-563).

LE PRÉSIDENT. — Eisenberg? Oui; pourriez-vous faire entrer Eisenberg s'il vous plaît et envoyer chercher Morgen?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président.
(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous dire votre nom s'il vous plaît?

TÉMOIN ISRAËL EISENBERG. — Israël Eisenberg.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais montrer cette déclaration au témoin. Témoin, vous vous appelez Israël Eisenberg et demeurez 203 Reinsburgstrasse à Stuttgart?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voulez-vous regarder la déposition sous serment D-939 déposée sous le numéro GB-563? Regardez-la. Est-ce votre déclaration?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je l'ai signée.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Est-elle exacte?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, je remarque que vous avez une cicatrice sur le visage. Voulez-vous dire au Tribunal comment vous l'avez reçue?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je peux le dire au Tribunal. A la fin du mois d'octobre 1942, on a tiré sur moi au camp de Maidanek où je me trouvais avec beaucoup d'autres Juifs. La balle m'a atteint à la joue gauche et je suis resté de 9 h. 30 du soir jusqu'à 4 h. 30 du matin inanimé. Lorsque les gens ont déblayé les cadavres, j'ai été enlevé avec un autre homme du nom de Stagel. Nous sommes les deux seuls survivants.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Combien furent tués à cette occasion?

TÉMOIN EISENBERG. — Cela se passait à 9 h. 30 du soir. Il y avait des groupes composés de plus de mille personnes qui furent

menés dans un champ. J'étais parmi ces personnes. Ensuite, ils ont tiré sur nous. Je suis resté dans ce champ jusqu'à 4 h. 30 du matin.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Répondez à cette dernière question : qui étaient les gens qui ont tiré ?

TÉMOIN EISENBERG. — C'étaient des SS en uniforme SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je n'ai plus de question à poser, Monsieur le Président.

M. PELCKMANN. — Témoin, je connais votre déclaration sous la foi du serment. Autant que je puisse en conclure, vous avez été tout d'abord à Lublin. Est-ce que là-bas aussi c'étaient des SS que vous avez connus ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, j'en connaissais beaucoup. Je travaillais à l'État-Major des SS comme monteur électricien. Je m'y suis rendu très souvent afin de faire des installations électriques.

M. PELCKMANN. — Vous avez mentionné quelques noms dans votre affidavit, à savoir Riedel, Mohrwinkel et Schramm. ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je les connais personnellement.

M. PELCKMANN. — Ils faisaient partie de cet État-Major ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, ils faisaient partie de l'État-Major et ils étaient au n° 21 Warschauer Strasse.

M. PELCKMANN. — Savez-vous aussi exactement les grades et les fonctions que vous avez indiqués dans votre affidavit comme appartenant à ces personnes ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je les connais.

M. PELCKMANN. — Qu'était par exemple Riedel ?

TÉMOIN EISENBERG. — Riedel était un Unterscharführer.

M. PELCKMANN. — Et Mohrwinkel ?

TÉMOIN EISENBERG. — D'abord il était Rottenführer, et ensuite, pour ses bons services, il fut promu Untersturmführer.

M. PELCKMANN. — Vous disiez à l'instant que Riedel était Unterscharführer. Or, dans votre affidavit, vous dites qu'il était Oberscharführer ?

TÉMOIN EISENBERG. — Il avait des galons blancs sur ses épaulettes.

M. PELCKMANN. — Je vous transmets une photographie et je vous prie de me dire si celui que je vous montre est Riedel ou Mohrwinkel et quel est le grade de ce SS ?

(Une photographie est montrée au témoin.)

TÉMOIN EISENBERG. — Cet homme n'est ni Mohrwinkel ni Riedel.

M. PELCKMANN. — Et quel grade a-t-il ?

TÉMOIN EISENBERG. — Il me semble que c'est un Rottenführer car il n'y a rien sur ses épaulettes et ne porte qu'un insigne sur la manche.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie.

Je vous transmets encore une photographie. Si je me souviens bien de la première, il semble que cela aussi doit être un Rottenführer.

(Une photographie est montrée au témoin.)

TÉMOIN EISENBERG. — Je ne peux pas dire avec certitude, mais l'autre avait sur ses épaulettes un galon blanc qui faisait tout le tour de l'épaulette, et je vois un double galon blanc sur la photographie.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie, témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous vouliez demander ?

M. PELCKMANN. — Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

M. PELCKMANN. — Pour l'information du Tribunal, je voudrais dire seulement que j'ai extrait ces photographies du recueil en langue polonaise, déposé hier par le Ministère Public, sur les atrocités de Varsovie, et que ces photos ne représentant pas du tout des hommes des SS mais des agents de police. Le témoin ne s'en est pas aperçu.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a dit qu'il n'avait jamais vu auparavant ces hommes-là. Nous n'avons pas besoin de discuter à ce sujet.

Qui est votre prochain témoin ?

M. PELCKMANN. — Puis-je transmettre ces photographies au Tribunal ou le Tribunal les connaît-il déjà ? Elles figurent dans le livre polonais... rédigé en polonais. A la page VIII..., non, pardon... IX et XI, il s'agit uniquement d'une question d'uniformes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez les déposer, oui si vous croyez que cela en vaut la peine. Maintenant, voulez-vous continuer avec votre affaire ?

Avez-vous un autre témoin à faire venir avant le Dr Morgen ?

M. PELCKMANN. — Oui, je crois que le Ministère Public a demandé le témoin Sievers, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-il ici ?

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Faites-le venir.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Les deux témoins sont ici, Monsieur le Président, Sievers et Morgen.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons entendre maintenant Sievers.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous aviez indiqué, Monsieur le Président, qu'il pouvait être préférable pour le Dr Pelckmann de finir avec son témoin avant le Dr Sievers.

LE PRÉSIDENT. — Je veux bien. Appelez alors le Dr Morgen.
(*Le témoin gagne la barre.*)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me dire vos noms s'il vous plaît ?

TÉMOIN GEORG KONRAD MORGEN. — Georg Konrad Morgen.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien ».

(*Le témoin répète le serment.*)

Vous pouvez vous asseoir.

M. PELCKMANN. — Témoin, je vous demande, étant donné l'importance de vos déclarations, de nous donner quelques détails sur votre personne.

Vous étiez juge SS de réserve ?

TÉMOIN MORGEN. — Oui.

M. PELCKMANN. — Je vous prie de parler lentement et d'attendre après chaque phrase.

Quelle était votre formation professionnelle ?

TÉMOIN MORGEN. — J'ai étudié le Droit aux universités de Francfort-sur-Main, Rome, Berlin, à l'Académie de Droit international à La Haye, et à l'« Institut d'Économie et de Trafic maritime » à Kiel. J'ai passé le premier examen et le grand examen d'État de Droit et j'ai été avant la guerre juge au tribunal régional de Stettin.

M. PELCKMANN. — Étiez-vous spécialisé dans les questions de Droit criminel ou pénal ?

TÉMOIN MORGEN. — Non, je m'étais spécialisé dans le Droit international, mais plus tard, je me suis également occupé de Droit

pénal pendant la guerre et j'ai eu là tout particulièrement l'occasion d'appliquer mes connaissances.

M. PELCKMANN. — Comment en êtes-vous arrivé à entrer dans les SS ?

TÉMOIN MORGEN. — J'ai été incorporé dans les Allgemeine SS sans l'avoir demandé. J'appartenais en 1933 au Bureau du Reich pour l'éducation de la jeunesse, dont la section « Étudiants » fut rattachée en groupe aux SS. J'ai été incorporé dans les Waffen SS au début de la guerre.

M. PELCKMANN. — Quel était votre grade ?

TÉMOIN MORGEN. — Dans les Allgemeine SS ? J'étais Staffelanwärter et SS-Rottenführer. Dans les Waffen SS, j'étais Sturmabführer de réserve.

M. PELCKMANN. — Quel exemple pouvez-vous nous donner comme quoi vous ne pensiez pas à prendre part à une conspiration en entrant dans les SS. Je vous prie de vous expliquer brièvement.

TÉMOIN MORGEN. — En 1936 j'ai publié un livre : *Propagande de guerre et moyens d'éviter la guerre*. Ce livre était destiné, à une époque de grand danger de guerre, à montrer les voies et les possibilités d'empêcher l'excitation entre les peuples et d'éviter ainsi les guerres. Ce livre a été contrôlé officiellement par le Parti et publié. Je ne pouvais donc pas supposer que les SS ou que la politique du Gouvernement du Reich tendaient à la guerre.

M. PELCKMANN. — Comment êtes-vous arrivé à faire des enquêtes dans les camps de concentration ?

TÉMOIN MORGEN. — Sur l'ordre du Reichsführer SS, étant donné mes compétences dans la Police criminelle. J'ai été détaché par le Service central de la justice SS au Service de la Police criminelle du Reich à Berlin. Et là-bas, peu après mon arrivée, j'ai reçu la mission d'enquêter sur un cas de corruption à Weimar. L'accusé était un membre du camp de concentration de Weimar-Buchenwald. L'enquête me permit bientôt de constater que l'ancien commandant Koch et de nombreux subordonnés de celui-ci, officiers et sous-officiers, s'étaient rendus coupables de certains faits et que ces faits s'étendaient aussi à d'autres camps de concentration.

Lorsque cette enquête prit des proportions considérables, je reçus les pouvoirs nécessaires du Reichsführer SS pour être généralement chargé de ce genre d'enquêtes dans les camps de concentration.

M. PELCKMANN. — Pourquoi vous avait-on donné un pouvoir et pourquoi un pouvoir spécial du Reichsführer SS était-il nécessaire pour donner ces possibilités ?

TÉMOIN MORGEN. — Le personnel de surveillance des camps de concentration relevait des tribunaux des SS et de la Police, c'est-à-dire que le tribunal local du ressort était compétent pour les camps de concentration. Ce tribunal ne pouvait pas, étant donné sa compétence réduite, agir hors de son ressort.

Or, lors de ces enquêtes et de leurs ramifications étendues, il était nécessaire de sortir de leur ressort. En outre, il fallait que nous ayons un personnel compétent en matière de Droit criminel, c'est-à-dire la Police criminelle. La Police criminelle ne pouvait entreprendre directement une enquête parmi la troupe et ce n'est qu'à l'aide d'un mécanisme d'activité politique et juridique qu'il était possible de tirer des faits au clair, et c'est dans ce but qu'on me remit ces pouvoirs particuliers du Reichsführer.

M. PELCKMANN. — Quelle fut alors l'extension que prirent ces enquêtes? Pouvez-vous vous expliquer brièvement, car le témoin Reinecke a déjà traité en partie cette question?

TÉMOIN MORGEN. — Je fis des enquêtes à Weimar-Buchenwald, Auschwitz, Sachsenhausen, Oranienburg, Hertogenbosch, Krakovie, Plaschow, Varsovie, et au camp de concentration de Dachau, et d'autres encore ont fait l'objet d'enquêtes après mon départ.

M. PELCKMANN. — Combien d'enquêtes ont-elles été faites? Combien ont été jugés? Combien de condamnations à mort?

TÉMOIN MORGEN. — J'ai traité environ 800 affaires, c'est-à-dire 800 dossiers, mais un dossier comprenait plusieurs cas. Lors de mon activité, on a jugé 200 personnes; moi, personnellement, j'ai arrêté cinq commandants de camps de concentration, deux furent fusillés après jugement.

M. PELCKMANN. — Vous dites qu'ils furent fusillés?

TÉMOIN MORGEN. — Oui. A part les commandants, il y eut encore de nombreuses condamnations à mort pour des chefs et des sous-officiers.

M. PELCKMANN. — Aviez-vous vous-même la possibilité de vous rendre compte directement des conditions dans lesquelles on vivait dans les camps de concentration?

TÉMOIN MORGEN. — Oui, car j'avais l'autorisation de visiter moi-même les camps de concentration. Cette autorisation était donnée à très peu de personnes.

J'ai, avant de commencer les enquêtes sur les camps de concentration en question, examiné dans tous les détails ces camps et notamment les installations particulièrement importantes pour mon enquête. Je les ai visités à plusieurs reprises et à l'improviste. J'ai

travaillé moi-même, en particulier, pendant huit mois à Buchenwald et j'y ai logé; à Dachau, environ un ou deux mois.

M. PELCKMANN. — De très nombreux visiteurs des camps de concentration affirment qu'ils ont été trompés. Pensez-vous qu'il soit possible que vous aussi vous ayez été la victime d'une telle tromperie?

TÉMOIN MORGEN. — Je spécifie que je n'ai pas seulement visité un camp de concentration, mais que je m'y étais installé à demeure. Je peux dire que je m'y étais niché, si je puis ainsi m'exprimer. Pendant un temps aussi long, il est impossible d'être trompé.

En outre, j'avais la Commission de la Police criminelle du Reich sous mes ordres qui travaillait d'après mes instructions, et cette commission était placée dans les camps de concentration eux-mêmes.

Je ne veux pas prétendre que malgré tous mes efforts intensifs j'ai pu connaître tous les crimes, mais je crois que ce que j'en ai appris exclut toute tromperie.

M. PELCKMANN. — Aviez-vous l'impression, et à quelle époque, que les camps de concentration étaient des lieux d'extermination des êtres humains?

TÉMOIN MORGEN. — Je n'ai pas eu cette impression. Un camp de concentration n'a jamais été un lieu d'extermination. Je dois dire que dès la première visite que j'ai faite dans un camp de concentration — j'ai dit que c'était celui de Weimar-Buchenwald — ce fut pour moi un profond étonnement. Le camp est situé sur une hauteur boisée; il y a une vue magnifique; les bâtiments sont extrêmement propres, fraîchement peints. Il y a beaucoup de pelouses et de fleurs. Les détenus étaient bien portants, normalement alimentés; ils avaient du hâle sur la peau; quant au rythme du travail...

LE PRÉSIDENT. — De quand parlez-vous?

TÉMOIN MORGEN. — Je parle du début de mes enquêtes, en juillet 1942.

M. PELCKMANN. — Quels furent les délits que vous avez constatés?

TÉMOIN MORGEN. — Excusez-moi... Puis-je continuer?

M. PELCKMANN. — Abrégez.

TÉMOIN MORGEN. — Les installations du camp étaient en ordre parfait, surtout le bâtiment pour les malades; la direction du camp était dans les mains du commandant Diester. Elle s'efforçait de faire aux détenus des conditions de vie tout à fait normales.

Ils pouvaient correspondre et recevoir des envois postaux ; ils possédaient une grande bibliothèque dans le camp avec des ouvrages en plusieurs langues. Il y avait des séances de music-hall, des films, des concours de sport, et même une maison close. Tous les autres camps de concentration étaient installés à peu près comme Buchenwald.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que vous avez dit après ?

TÉMOIN MORGEN. — Un bordel.

M. PELCKMANN. — Quels furent les délits que vous avez pu constater ?

TÉMOIN MORGEN. — J'ai dit que les enquêtes eurent pour point de départ une présomption de corruption. A la longue, j'ai dû constater qu'à part ces crimes il y avait eu quelques meurtres.

M. PELCKMANN. — Comment en arrivâtes-vous à penser que des meurtres avaient été commis ?

TÉMOIN MORGEN. — Il m'a fallu constater que le point de départ de la corruption partait du moment où l'on avait écroué les Juifs après l'action de 1938. Il s'agissait pour moi de recueillir tous les faits possibles au sujet de cette action, et je dus constater à ce propos que pour les détenus par lesquels on pouvait connaître des faits de corruption, la plupart étaient morts. Ce grand nombre de décès me parut frappant du fait que d'autres détenus qui ne se trouvaient pas dans des situations importantes étaient demeurés et se trouvaient encore à Buchenwald pendant des années et parfaitement bien portants, de sorte qu'il était remarquable, précisément, que certains détenus qui auraient pu être témoins de ces faits étaient morts.

Là-dessus, j'ai étudié le dossier de ces détenus morts et d'après ces pièces il n'y avait pas présomption qu'il y eût eu des morts irrégulières. Les dates de ces décès étaient séparées parfois de plusieurs années ; il y avait chaque fois des causes de décès différentes qui étaient indiquées. Je remarquai cependant que la plus grande partie de ces détenus décédés se trouvaient peu avant leur mort soit à l'infirmerie, soit aux arrêts. De sorte que j'eus pour la première fois le soupçon que dans ces deux installations du camp de concentration, il pouvait éventuellement avoir été commis des meurtres sur les détenus. Là-dessus, j'ai nommé un fonctionnaire spécial qui n'avait pas autre chose à faire que d'étudier les présomptions et les rumeurs concernant les meurtres de détenus dans les cellules, les « Bunker », et de faire une enquête à ce sujet. C'était un fonctionnaire très travailleur et capable et spécialiste criminel. Mais il lui fallut sans cesse me rendre compte qu'il n'avait pas découvert la moindre base pour étayer mes soupçons. Au bout de deux semaines

de travail inutile, le fonctionnaire crimineliste en question me refusa de continuer son service, et il me demanda ironiquement si vraiment je pensais que les bruits selon lesquels des détenus auraient été tués pouvaient être vrais.

Ce n'est que tout à fait par hasard que je suis arrivé beaucoup plus tard à trouver la première trace et je remarquai qu'un certain nombre de détenus étaient portés simultanément aussi bien dans le registre des punitions que dans ceux de l'infirmerie. Dans le registre des punitions, il y avait par exemple: «*Jour de sortie: 9 mai, 12 heures*». Dans le registre de l'infirmerie, il y avait: «*Mort le 9 mai à 9 h. 15 du matin*». Je me dis: le détenu ne peut pas en même temps avoir été aux arrêts et avoir été à l'infirmerie. Sans doute qu'il y a eu là des falsifications.

Là-dessus, je m'occupai particulièrement de ces faits et je réussis à découvrir ce système, car c'était un système sous l'administration du commandant Koch. On avait amené les détenus à un endroit secret. La plupart du temps on les avait tués dans une cellule de la Kommandantur et on avait fait pour les archives des rapports de maladie et des attestations de décès.

Ces documents étaient rédigés si astucieusement que ceux qui les lisaient sans défiance devaient avoir l'impression que le détenu en question avait effectivement été soigné et qu'il était mort de la maladie grave indiquée.

M. PELCKMANN. — Après ces constatations, qu'avez-vous fait ?

TÉMOIN MORGEN. — J'ai découvert que le premier responsable était le médecin-major de Buchenwald, le docteur en médecine Hauptsturmführer SS Hoven. J'ai fait part à ma commission d'enquête de ces falsifications astucieuses. J'ai particulièrement attiré son attention sur le fait d'avoir à rechercher dans toutes les enquêtes que nous faisons sur les camps de concentration si, dans d'autres camps de concentration, il se produisait également des meurtres semblables. Je pus ainsi constater qu'à cette période de nos enquêtes — je parle maintenant du second semestre de l'année 1943 — dans les camps de concentration de Buchenwald et de Dachau, il ne se produisait pas de meurtres semblables autant qu'on puisse en juger. Mais, par contre, dans les autres camps de concentration, on en a constaté. Les coupables découverts furent arrêtés et inculpés.

M. PELCKMANN. — Pourquoi cela ne s'est-il pas produit plus tôt ?

TÉMOIN MORGEN. — Je vous l'ai déjà dit. Les falsifications étaient tellement bien faites qu'il n'a pas été possible de s'en apercevoir plus tôt. Avant tout, il était surtout impossible de nous

donner des explications, car il s'agissait toujours de faits pour lesquels il n'y avait pas de témoins. Ces affaires auraient dû être instruites par les tribunaux des SS. Elles l'ont été, car tout cas de mort non naturelle d'un détenu devait être déclaré par télégramme à la formation centrale. En outre, l'officier de Police judiciaire spécial assermenté qui se trouvait dans chaque camp devait sans délai se transporter sur les lieux du décès, entendre les témoins. Il y avait lieu de prendre des photographies, des croquis. Il y avait des prescriptions que, dans chaque cas, il devait être procédé à une autopsie.

Ces dossiers concernant des morts non naturelles ou des morts supposées non naturelles, devaient être régulièrement adressés aux tribunaux de Police et des SS, mais ainsi que je vous l'ai déjà dit, ces rapports étaient rédigés de façon tellement vraisemblable que même des spécialistes ne pouvaient pas avoir le moindre soupçon d'une mise à mort illégale.

A côté de cela, il est bien évident que, d'une façon courante, il y a eu des jugements et des procédures contre des membres du personnel des camps de concentration. Il y a même eu des condamnations à mort, mais cette criminalité comparée à la criminalité ordinaire des troupes paraissait atteindre de 0,5 à 3% du personnel. Si aucune affaire des camps de concentration n'avait été évoquée devant des tribunaux SS, on aurait pu être frappé de ce fait, de même que s'il y en avait eu beaucoup. Mais c'était une moyenne normale et cela ne pouvait nous laisser soupçonner qu'il existait, dans les camps de concentration, un foyer de crimes dangereux. Ce n'est qu'après mes enquêtes, et ainsi que je vous l'ai dit, tout à fait par hasard, que je les ai découverts et que nous eûmes une idée des événements et des faits tels qu'ils se passèrent.

M. PELCKMANN. — Comment avez-vous découvert les meurtres massifs, car jusqu'à présent vous ne nous avez parlé que des meurtres individuels ?

TÉMOIN MORGEN. — J'ai également découvert les meurtres massifs tout à fait par hasard, à savoir : vers la fin de l'année 1943, j'ai trouvé la trace de deux faits qui me menèrent, l'un à Lublin, l'autre à Auschwitz.

M. PELCKMANN. — Décrivez-nous tout d'abord la première piste que vous avez trouvée à Lublin ?

TÉMOIN MORGEN. — Un jour, je reçus un rapport du commandant de la Police de sûreté de Lublin. Le commandant disait dans son rapport que dans sa circonscription il y avait un camp de travail juif et qu'il y avait eu un mariage dans ce camp, avec 1100 invités. Ce mariage était décrit comme une orgie extraordinaire et

comme ayant donné lieu à un abus de consommation d'alcool. Parmi ces Juifs, il y aurait eu des membres des troupes de garde du camp, donc des SS, qui auraient pris part à ces incidents. Ce rapport m'arriva après beaucoup de détours, au bout de plusieurs mois, parce que le commandant de la Police de sûreté en avait déduit qu'il y avait là de quoi soupçonner qu'il avait été commis des actions répréhensibles.

J'eus la même impression et je supposai que cette indication me donnerait des moyens de confirmer les présomptions d'un crime de corruption plus étendu. C'est dans cette intention que je partis à Lublin. J'eus un entretien à la Police de sûreté, mais je ne pus que recevoir l'avis qu'il s'agissait là d'événements qui s'étaient produits dans un camp des usines d'armement allemandes (deutsche Aufrüstungswerke). Ici, on n'en savait rien, mais je reçus l'avis qu'il était en effet possible qu'il s'agît là d'un camp spécial et secret — c'est le terme qu'on employa — qu'on ne pouvait pas visiter, dans la région de Lublin. Je réussis à trouver ce camp et son commandant. Le commandant était le commissaire de Police criminelle Wirth. Je lui demandai si son rapport était exact et ce qu'il en était. A mon grand étonnement, il reconnut alors que l'incident était vrai. Je lui demandai comment il pouvait admettre que son détachement fasse des choses pareilles. Il me répondit que, sur l'ordre du Führer, il avait à exterminer les Juifs.

M. PELCKMANN. — Continuez votre exposé.

TÉMOIN MORGEN. — Je demandai à Wirth ce que cette mission avait à voir avec le mariage juif. Là-dessus, il me décrit les méthodes avec lesquelles il exterminait les Juifs. Il me dit à peu près ce qui suit: «Il faudra frapper les Juifs avec leurs propres armes (je vous demande pardon si j'utilise l'expression dont il s'est servi), il faut ch... dessus». C'est-à-dire que Wirth entreprit une vaste manœuvre de falsification.

Il a d'abord cherché des Juifs qui devaient être chefs de colonne et le servir. Ces personnes, ces Juifs, en ont amené d'autres qui travaillèrent sous leurs ordres, et avec ceux-là d'abord il a formé des détachements petits et moyens de Juifs. C'est ainsi qu'il a pu commencer à organiser les camps d'extermination. Il a augmenté ce personnel de Juifs et c'est avec eux qu'il a procédé à l'extermination des Juifs eux-mêmes.

Il me dit qu'il avait créé quatre camps d'extermination et environ 5000 Juifs étaient utilisés à l'extermination des Juifs et à la saisie des effets des Juifs. Pour faire accepter à ces Juifs ce travail de meurtre et de pillage contre leurs propres coreligionnaires et leurs frères de race, il leur avait donné toute liberté pour ainsi dire, et leur avait donné une participation financière au pillage des

victimes. C'est par suite de cette attitude que ces gens avaient pris part à ce mariage princier.

Je lui ai demandé encore comment, à l'aide de ces Juifs, il tuait les Juifs eux-mêmes. Alors il m'expliqua toute la façon de faire qui, chaque fois, se déroulait comme un film.

Les camps d'extermination étaient situés dans l'Est du Gouvernement Général dans de grandes forêts ou dans des landes désertes. Ils étaient construits en trompe-l'oeil, comme des villages de Potemkine, c'est-à-dire que les arrivants avaient l'impression d'une grande... d'arriver dans une grande ville ou une grande agglomération habitée. Le train entrait dans une fausse gare, et après que le personnel d'escorte et le personnel du train avait quitté la place, les wagons étaient ouverts et les Juifs en descendaient. Ils étaient tout de suite entourés de ces détachements juifs, et tout d'abord le commissaire Wirth ou un de ses représentants tenait un discours. Ils leur disaient : « Juifs, vous avez été amenés ici pour être transplantés, mais avant d'organiser ce nouvel État juif il est bien évident qu'il vous faut apprendre une nouvelle profession. On vous l'apprendra ici, il faut que chacun fasse son devoir. Tout d'abord, chacun devra se déshabiller comme c'est le règlement, pour que vos vêtements soient désinfectés, que vous soyez baignés et que vous n'amenez pas de vermine dans les camps ».

Lorsqu'il avait adressé ces paroles apaisantes à ses victimes, ces dernières partaient à la mort. A la prochaine halte, les hommes et les femmes étaient séparés. Ils devaient donner leur chapeau, à la suivante leur veston, puis leur col, et même les chaussures et les chaussettes. Ils déposaient cela dans des vestiaires et ils recevaient une marque de contrôle dans la main, de sorte que ces gens pensaient qu'après on leur rendrait leurs effets.

Les autres Juifs étaient chargés de prendre en charge les habits et de presser les arrivants pour qu'ils n'aient pas du tout le temps de réfléchir.

Tout marchait à merveille.

Enfin, ces gens arrivaient à la dernière station dans un grand local où on leur disait qu'ils allaient prendre un bain. La porte était fermée et on envoyait des gaz dans le local. Aussitôt après leur mort, on ouvrait les portes et les auxiliaires juifs enlevaient leurs corps. Ceux-ci étaient traités d'après certains procédés imaginés par Wirth et incinérés en plein air, sans emploi de combustible.

M. PELCKMANN. — Avez-vous demandé à Wirth... Tout d'abord une question... Est-ce que Wirth était membre des SS?

TÉMOIN MORGEN. — Non, il était commissaire de Police criminelle de Stuttgart.

M. PELCKMANN. — Lui avez-vous demandé comment il était arrivé à ce système diabolique ?

TÉMOIN MORGEN. — Lorsque Wirth se chargea de l'extermination des Juifs, il était déjà un spécialiste des meurtres massifs. Il avait déjà précédemment été chargé de supprimer les aliénés incurables. Dans ce but, sur l'ordre du Führer lui-même qui lui avait été transmis par la Chancellerie du Führer, il s'était formé au début de la guerre un détachement, avec quelques-uns de ses agents. Je suppose que le reste était des mouchards et des agents de la Police criminelle. Il me décrit très vivement comment il en était arrivé à l'exécution, à savoir qu'il n'avait reçu aucune indication, aucune aide, mais qu'il avait dû trouver tout par lui-même ; qu'on lui avait seulement donné un bâtiment désaffecté dans le Brandebourg. C'est dans le Brandebourg qu'il avait fait ses premières expériences. Il avait beaucoup hésité, mais enfin, après des expériences particulières, il s'était décidé à son système, c'est-à-dire que ce système était employé en grand pour détruire les malades mentaux.

Une commission de médecins avait tout d'abord étudié les dossiers et désigné sur une liste spéciale les malades que l'on considérait comme incurables. L'asile en question où étaient ces malades avait reçu l'ordre d'envoyer tel ou tel malade dans un autre asile. Dans cet asile, le malade était encore une fois examiné ; ensuite il était envoyé dans les installations de Wirth. Là-bas, il était tué par les gaz et incinéré.

Ce système de tromperie des asiles qui rendait ceux-ci complices involontaires, et grâce auquel, avec un nombre infiniment réduit de gens, il pouvait détruire de grandes quantités de personnes, Wirth l'avait appliqué à l'extermination des Juifs, avec certaines modifications et certains perfectionnements. Cette mission d'extermination des Juifs lui fut également donnée par la Chancellerie du Reich.

M. PELCKMANN. — Cette description que vous a faite Wirth doit tout de même avoir passé l'imagination. Avez-vous donc cru sans difficulté tout ce que vous disait Wirth ?

TÉMOIN MORGEN. — Tout d'abord, je pensais que ses explications de Wirth étaient absolument fantastiques, mais à Lublin même j'ai vu un dépôt de Wirth. C'était un dépôt qui recevait les effets, ou une partie des effets de ses victimes. Déjà son étendue — il y avait une énorme quantité de montres amoncelées — m'a prouvé qu'il se passait là des choses épouvantables. On m'a montré aussi les objets précieux. Je puis dire que jamais je n'ai vu autant d'argent, surtout d'argent étranger, toutes sortes de monnaies, de tous les pays du monde. Je n'en avais jamais vu autant à la fois. En outre, il y avait des lingots d'or. Il y en avait des barres entières,

énormes. J'ai vu aussi que le Quartier Général d'où Wirth dirigeait ses opérations était très petit et insignifiant. Il avait trois ou quatre personnes seulement avec lui. J'ai parlé également à ces personnes. J'ai vu également, j'ai observé les mouvements de ses courriers. Les courriers arrivaient effectivement de Berlin, Tiergartenstrasse, Chancellerie du Führer, où s'y rendaient. J'ai examiné la correspondance de Wirth et j'y ai trouvé confirmation de tout cela. Je n'ai naturellement pas pu me rendre compte de tout et tout découvrir dès ma première visite, mais je m'y suis rendu plusieurs fois et j'ai suivi Wirth jusqu'à sa mort.

M. PELCKMANN. — Wirth vous a-t-il nommé des noms de personnes qui se rattachaient à cette action ?

TÉMOIN MORGEN. — Il y eut très peu de noms de cités pour la seule raison que réellement le nombre des gens qui prenaient part à cette action aurait pu être compté sur les doigts. Je me souviens peut-être d'un autre nom, celui de Blankenburg, à Berlin, je crois.

M. PELCKMANN. — Blankenburg ?

TÉMOIN MORGEN. — Oui, à la Chancellerie du Führer.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 8 août 1946 à 10 heures.)